SAMEDI 25 FÉVRIER 1860 — 35e ANNÉE — N. 10267 — SAMEDI 25 FÉVRIER 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : *La Semaine illustrée; le Mémorial de Sainte-Hélène;* souvenirs des docteurs O'Méara et Antomarchi; demande à fin de suppression de titre formée par la famille de Las-Cases.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Erreur judiciaire; deux innocents condamnés aux travaux forcés et morts au bagne; condamnation des coupables; interdiction du compte-rendu; pourvoi en cassation. — *Cour d'assises de la Seine* : Poids et mesures; contrefaçon du poinçon de l'Etat; usage du faux poinçon. — Vol de 2,250 francs par une domestique. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Adultère; enlèvement de la femme d'un épicier par un teneur de livres.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 17 et 24 février.

La Semaine illustrée. — Le Mémorial de Sainte-Hélène. — SOUVENIRS DES DOCTEURS O'MÉARA ET ANTOMARCHI. — DEMANDE A FIN DE SUPPRESSION DE TITRE FORMÉE PAR LA FAMILLE DE LAS-CASES.

Me Da, avocat des héritiers de Las-Cases, expose en ces termes les faits du procès :

Il n'est personne en France, ou même en Europe, qui n'ait lu le *Mémorial de Sainte-Hélène*, personne qui ne sache que l'auteur de ce beau livre est M. le comte de Las-Cases. Et cependant, sous ce titre, un petit journal, récemment fondé, publie sur la captivité de Sainte-Hélène des récits étrangers au *Mémorial*, et annonce une édition nouvelle de ces récits dans des termes tels que les lecteurs peuvent croire que c'est de l'ouvrage de M. de Las-Cases qu'il s'agit. Dans l'intérêt des enfants de M. de Las-Cases, dans l'intérêt du public, il importe qu'une pareille usurpation soit réprimée.

Pendant les dix-huit mois qu'il avait passés à Sainte-Hélène, M. le comte de Las-Cases père, ancien chambellan de l'Empereur, avait vécu dans l'intimité de l'auguste captif, et recueilli les paroles et les pensées de Napoléon sur les sujets les plus intéressants. De retour en France, il fit avec ses souvenirs et ses notes un ouvrage qui était de nature à exciter le plus vif intérêt, non-seulement chez les amis de la dynastie Napoléonienne, mais encore chez ses adversaires et chez ses ennemis. Tant que Napoléon vécut, M. de Las-Cases ne put songer à publier cet ouvrage. Le gouvernement d'alors n'en eût pas autorisé l'impression. Mais lorsque l'Empereur eut fermé les yeux, quoique la Restauration dût voir avec déplaisir une semblable publication, il était permis de penser qu'elle n'y ferait pas obstacle. En effet, en 1823, parut pour la première fois l'ouvrage de M. le comte de Las-Cases, sans nom d'imprimeur, sous ce titre *Mémorial de Sainte-Hélène* ou Journal où se trouve consigné jour par jour ce qu'a dit et fait Napoléon pendant dix-huit mois.

D'un autre côté, le docteur O'Méara, qui avait été attaché à la personne de Napoléon, comme médecin, par les Anglais eux-mêmes, et quoique Anglais, avait mérité et gagné la confiance de Napoléon; le docteur O'Méara, expulsé lui-même de Sainte-Hélène, en 1818, par Hudson-Lowe, dont il avait refusé de servir les projets, avait écrit en anglais, sous le titre de *A voice from Sainte-Helena*, une relation des faits qui s'étaient passés dans l'île durant les trois années de son séjour. Cet ouvrage, traduit en français, parut sous le titre de *Napoléon en exil*.

Enfin le docteur Antomarchi, parti pour Sainte-Hélène en 1819, arrivé dans l'île au mois de septembre de la même année, et qui a soigné Napoléon jusqu'à sa mort, a publié un journal ou plutôt un bulletin de la santé de l'Empereur depuis le mois de mai 1819 jusqu'au mois de mai 1821, sous le titre de *Derniers moments de Napoléon*.

De ces trois ouvrages, qui tous ont été publiés séparément, le premier est bien plus important que les deux autres. Le livre de M. de Las-Cases eut plusieurs éditions, et toujours il parut sous ce titre : *Mémorial de Sainte Hélène*.

Ce fut en 1833 que pour la première fois le libraire Lequien, publiant une édition du *Mémorial*, y joignit, avec l'assentiment de M. de Las-Cases, l'ouvrage du docteur O'Méara, *Napoléon en exil*, et l'ouvrage du docteur Antomarchi : *Derniers moments de Napoléon*. En 1840, d'autres éditions du Mémorial de Sainte-Hélène parurent; *Napoléon en exil* et les *Derniers moments de Napoléon* ne faisaient pas partie de ces publications.

En 1852, un traité fut passé entre M. Barba et Mlle de Las-Cases, aujourd'hui comtesse de Chanaleilles, et M. Barthélemy de Las-Cases, son frère, tous deux devenus, par cession de M. Emmanuel de Las-Cases, leur frère, seuls propriétaires du *Mémorial*, un traité autorisant M. Barba à éditer le *Mémorial de Sainte-Hélène* dans la collection du *Panthéon populaire*, avec réserve pour le libraire du « droit de publier, comme deuxième série du Mémorial de Sainte-Hélène, l'ouvrage du docteur O'Méara; le *Voyage de la Belle-Poule*, par M. Emmanuel de Las-Cases, la relation du capitaine Ussher, et autres ouvrages que désigneraient les héritiers de M. le comte de Las-Cases. »

M. Barba a fait sa publication en deux volumes portant ce titre : *Mémorial de SainteHélène*. Le premier volume renferme l'ouvrage de M. de Las-Cases; le deuxième se compose de plusieurs récits, parmi lesquels figure le journal d'O'Méara.

Il y a quelques jours Mme de Chanaleilles fut prévenue par un ami qu'il se préparait une nouvelle édition du *Mémorial de Sainte-Hélène*. Cet ami avait lu dans le *Moniteur* du 21 janvier 1860, l'annonce d'une édition populaire illustrée de cet ouvrage. Même annonce parut dans *le Constitutionnel*, dans les autres journaux de Paris et dans les feuilles de province. Le journal de Cholet contenait cette réclame : « On se rappelle l'immense succès obtenu il y a vingt ans par le *Mémorial de Sainte-Hélène*, mais son prix élevé ne le rendit accessible qu'aux classes riches. Cependant c'est là l'ouvrage du peuple par excellence, et c'est pour en doter les masses si sympathiques au second Empire, que nous faisons une édition populaire d'un extrême bon marché. Grâce au progrès du tirage à la mécanique et de la gravure sur bois, nous avons pu résoudre ce problème insoluble il y a vingt ans, sans pour cela nuire en rien à la bonne exécution du livre. Ainsi le pauvre comme le riche, l'artisan, le soldat, le laboureur, tous les admirateurs, en un mot, du *Grand Homme*, c'est-à-dire tout le monde, pourront connaître ces pages mémorables et véridiques dignes, par la noblesse et l'élévation des pensées du héros qui les a inspirées. Monument véritablement national et populaire élevé à la mémoire du plus grand homme des temps modernes, rien ne sera négligé, malgré l'exiguïté de son prix, pour le rendre dans toutes ses parties digne de sa haute destination. »

D'un autre côté, les héritiers du comte de Las-Cases apprirent que déjà, depuis le mois d'octobre, un journal hebdomadaire, la *Semaine illustrée*, avait commencé sous le titre de *Mémorial de Saint-Hélène*, la publication par fractions successives, de semaine en semaine, de l'ouvrage du docteur O'Meara.

Mme de Chanaleille et MM. de Las-Cases n'ont pas cru pouvoir tolérer cette publication, et ils ont formé contre M. Alazard, présenté par les annonces comme directeur, une demande tendant à ce qu'il lui fût fait défense de publier et d'annoncer les ouvrages d'O'Meara et d'Antomarchi sous le titre de *Mémorial de Sainte-Hélène*, et à ce qu'il fût condamné à l'insertion du jugement à intervenir dans deux numéros de la *Semaine illustrée*, dans un numéro de six journaux de Paris, dans un numéro de dix journaux de départements.

Le 14 février 1860, les sieurs Alazard et Paradis signifièrent des conclusions dans lesquelles ils déclaraient que le directeur-gérant du journal est le sieur Paradis ; que c'est le journal la *Semaine illustrée* qui fait la publication incriminée, et que M. Alazard n'est que le directeur de la publication projetée.

MM. Alazard et Paradis semblaient vouloir soutenir que le titre de *Mémorial de Sainte Hélène* est un titre générique appartenant à quiconque compose ou édite des Mémoires sur la captivité de Napoléon à Sainte Hélène. Ils n'ont fait, disent-ils, que suivre l'exemple de M. Barba, qui a publié les ouvrages d'O'Meara et d'Antomarchi sous le titre de *Mémorial de Sainte-Hélène*. Qu'importerait? De ce que M. Barba aurait usurpé un titre, est-ce qu'il faudrait en conclure que tout le monde peut l'usurper comme lui? Est-ce que cela rendrait l'usurpation licite ? Mais il n'est pas exact que M. Barba ait commis cette usurpation. En vertu d'un traité passé avec les représentants de M. le comte de Las Cases, il a publié dans un premier volume le *Mémorial de Sainte-Hélène*, et dans un deuxième volume *Napoléon en exil* et les *Derniers moments de Napoléon*, avec divers autres ouvrages. M. Barba, en étendant le titre de *Mémorial de Sainte-Hélène*, a fait une chose assez naturelle, quoiqu'elle ne fût pas dans son droit rigoureux, et les héritiers Las-Cases ont fermé les yeux. Mais prendre le titre de *Mémorial de Sainte-Hélène*, sans donner une ligne du *Mémorial*, voilà qui est tout à fait exorbitant, et nos adversaires semblent l'avoir compris, car, après s'être faiblement défendus sur ce point dans leurs conclusions, ils font subsidiairement offre de supprimer à l'avenir ce titre dans leurs annonces et dans l'édition nouvelle.

Vainement MM. Alazard et Paradis invoquent leur bonne foi. Ils ont voulu faire croire au public qu'ils donnaient le *Mémorial de Sainte-Hélène*, si cher jusque là, pour 3 francs, tandis qu'ils ne donnent que l'ouvrage d'O'Meara et le Bulletin d'Antomarchi, moins important, moins estimé. C'est une fraude vis-à vis du public comme vis-à-vis des héritiers Las-Cases.

M. le président : La parole est à votre adversaire.

Me Julien Larnac, avocat de MM. Alazard et Paradis, s'exprime ainsi :

Tout en professant le plus profond respect pour la famille illustre des demandeurs, nous ne pouvons nous empêcher de croire que M. de Las-Cases et Mme de Chanaleilles ont cédé, en revendiquant ce qu'ils prétendent être leur propriété exclusive, à un mouvement irréfléchi, et n'ont pas bien mesuré l'étendue de leurs droits. Il nous semble que, ces droits fussent-ils même certains, c'est desservir la cause à laquelle est liée la gloire du nom de Las-Cases que d'appeler en justice un journal populaire et de suspendre sur ce journal la menace d'une demande en dommages-intérêts.

La *Semaine illustrée* est une feuille dont l'origine est récente, et c'est un petit journal à en considérer le format et le prix; mais l'honorabilité de sa direction, l'habileté et la moralité de sa rédaction, en lui assurant le succès, l'ont en outre placée au-dessus de certains organes de publicité qui compromettent l'honneur de la presse et avec lesquels on ne saurait la confondre.

C'est de la paix de Villafranca qu'est née *la Semaine illustrée* ; conséquence bien imprévue d'un si grand évènement. Au mois de mai dernier, M. Paradis, qui avait fait ses preuves à *la Presse* et au *Constitutionnel*, avait pris vis-à-vis de six mille souscripteurs l'engagement de leur envoyer, chaque semaine, moyennant un prix extrêmement modique, le bulletin illustré de la campagne d'Italie. La publication qui, dans la pensée de tous, devait durer cinquante-deux semaines au moins, n'en vécut que trente. Un évènement de force majeure délivrait l'écrivain, M. Paradis voulut rester lié, et il s'imposa de grands sacrifices pour greffer sur l'ancienne souscription une feuille hebdomadaire, littéraire, artistique, patriotique surtout, dont vingt livraisons seraient envoyées gratuitement aux souscripteurs de la première feuille.

La Semaine illustrée ne crut pouvoir mieux faire pour satisfaire à l'attente de ses abonnés et à leurs instincts belliqueux, que de reproduire dès le début, à côté de nouvelles contemporaines fort spirituellement racontées, le récit toujours nouveau, malgré son ancienneté, de la captivité de Sainte-Hélène, l'évènement le plus dramatique de l'histoire moderne.

Les docteurs O'Méara et Antomarchi, confidents des souffrances de l'Empereur, ont laissé des Mémoires qui embrassent la période complète de la captivité et qui aujourd'hui sont tombés dans le domaine public. Ces deux circonstances étaient pour *la Semaine illustrée* un motif sérieux de préférence, et le journal acheta de M. Barba le droit d'insérer dans ses colonnes la traduction et les gravures de l'œuvre des deux médecins, « tirées, dit le traité, du *Mémorial de Ste-Hélène.* »

C'est sous ce titre que la publication se poursuit depuis cinq mois, et sur des affiches gigantesques apposées sur tous les murs de Paris, on peut lire aujourd'hui encore ces mots : « Journal *la Semaine illustrée. — Mémorial deSainte Hélène*, et en sous-titre : *Napoléon en exil*, par O'Méara. » Depuis cinq mois aucune marque de mécontentement de la famille Las-Cases.

Un grand nombre d'abonnés désirant réunir en volume les *Mémoires de Sainte-Hélène*, demandèrent un tirage à part; mais le traité passé avec M. Barba, interdisant à mon client de se servir des clichés du *Mémorial* pour toute autre publication que *la Semaine illustrée*, le désir des abonnés ne pouvait être réalisé à moins qu'une nouvelle édition, ornée de gravures originales, fût publiée. M. Paradis en prit son parti, et bientôt il annonça à ses lecteurs que, sans renoncer à la reproduction dans son journal de l'ouvrage demandé, il allait en publier « une édition populaire illustrée, avec une traduction et les gravures entièrement nouvelles. »

C'est dans ces termes que les annonces sont faites. Le prix de la souscription est versé; la première livraison va paraître. Alors, sans sommation préalable, du jour au lendemain, les héritiers Las-Cases assignent mes clients pour voir dire que le titre de *Mémorial de Sainte-Hélène* est leur propriété exclusive, qu'il fait partie de leur patrimoine; et ils demandent la répression immédiate du prétendu préjudice matériel et moral que nous leur causons, se réservant d'en demander plus tard la réparation pécuniaire.

Avons-nous le droit de publier les récits d'O'Meara et d'Antomarchi, sous le titre de *Mémorial de Sainte-Hélène* ? Tel est le premier point à examiner et aussi le plus délicat.

En répondant affirmativement, nous luttons, je le sais, contre un préjugé ancien, presque national, je crois néanmoins, l'histoire à la main, pouvoir faire cette réponse :

Lorsque l'Empereur quitta la France pour la dernière fois, quatre Français seulement, les généraux Bertrand, Montholon, Gourgaud et le comte de Las-Cases, obtinrent la faveur périlleuse de le suivre en exil. L'histoire a consacré leur dévouement sans bornes. A côté de ces Français qui se dévouaient au malheur de celui dont ils avaient partagé la fortune, un Anglais, entraîné par une ardente sympathie vers le héros captif, voulut braver près de lui le climat meurtrier de Sainte-Hélène.

Dès les premiers jours, Napoléon appréciant sa science, ses soins dévoués, l'admettait avec un abandon toujours croissant dans l'intimité de ses confidences.

Dès les premiers jours aussi, d'O'Meara, frappé par la grandeur du spectacle qu'il avait sous les yeux, subjugué par la vivacité, la profondeur, la précision lumineuse du langage de l'Empereur, consignait dans un journal secret les paroles, les gestes, l'humeur de son malade. MM. Gourgaud, Bertrand, Montholon, de Las-Cases poursuivaient de leur côté le même travail, pressentant sans doute qu'ils écrivaient pour l'histoire, et que le monde apprendrait d'eux seuls la vérité sur l'agonie lointaine de l'Empereur.

C'est du mois de juillet 1815, à Rochefort, que date le journal des cinq confidents de Napoléon. Mais bientôt soupçonné par Hudson Low de correspondances secrètes avec la famille impériale, M. de Las Cases eut la douleur d'être exilé de Sainte-Hélène en septembre 1816.

Depuis ce moment il n'a qu'une pensée, adoucir les tortures de jour en jour plus poignantes de son maître. Requêtes aux souverains alliés, démarches, voyages, il épuise tout en vain. Du moins, il va pouvoir en appeler à l'opinion publique; ses papiers saisis à Sainte-Hélène lui ont été rendus : il publie son journal, sous le titre de *Mémorial* ? Non ; ce titre ne pouvait convenir à des notes incomplètes ; mais sous le titre plus exact de : « Recueil de pièces officielles et de documents au« thentiques concernant le prisonnier de Sainte-Hélène; » et plus tard sous celui de : « Mémoires donnant des détails cir« constanciés du voyage de Napoléon à Sainte-Hélène, de sa « manière d'y vivre et des traitements qu'il y éprouve.»

Sans doute c'est à M. de Las-Cases que revient l'honneur d'avoir amorti bien des haines, ramené l'opinion, préparé les jugements de l'histoire, et jeté sur son héros un intérêt plus irrésistible que celui de la gloire, l'intérêt du malheur, en mêlant le premier dans ces dialogues suprêmes, les souvenirs, les splendeurs, les hautes conceptions du passé aux détresses de l'exil et de l'agonie. Mais le gouvernement anglais avait-il relâché les liens du captif, ou les avait-il resserrés? L'Europe voulait le savoir, et M. de Las-Cases ne pouvait le lui dire. C'est alors qu'O'Meara prend la parole. Éloigné de Sainte-Hélène en 1818, il publie en anglais son journal jusqu'à cette époque sous ce titre : *Une voix de Sainte-Hélène* (A voice from Sainte-Hélena).

Enfin, le 5 mai 1821, Napoléon-le-Grand expire. De la même main qui a senti les derniers battements du cœur du mourant, Antomarchi retrace minute par minute le lugubre dénoûment, et bientôt son journal paraît à Londres ; il est intitulé : *Mémoires d'Antomarchi (Antomarchi's Memorials).*

Alors seulement paraît en France le Mémorial, c'est-à-dire le recueil des mémoires, et, plus tard, M. de Las-Cases, qui en 1823 avait donné le même titre à son journal, ne maintient ce titre qu'en ajoutant à son travail celui d'O'Méara qu'il désigne ainsi : « *Complément du Mémorial de Sainte-Hélène :* Napoléon en exil, contenant les opinions, les réflexions de Napoléon sur les évènements les plus importants de sa vie, recueillis par Barry O'Méara, son dernier chirurgien. » Et Quérard nous apprend que dans bien des éditions postérieures, l'ouvrage d'O'Méara a été imprimé comme complément de plusieurs publications du Mémorial de M. de Las-Cases.

Me Julien Larnac insiste sur ce fait, que la réunion des journaux de Las-Cases, d'Antomarchi et d'O'Méara forme seule le véritable Mémorial. Si une partie de l'ouvrage total pouvait être distraite, ce serait peut-être celle de M. de Las-Cases, qui a quitté l'île dès 1816 et qui rapporte des anecdotes, des incidents, des jugements racontés dans O'Méara, de façon qu'ils feraient inutilement double emploi si cette reproduction, presque identique dans deux ouvrages, ne leur donnait un caractère de sincérité précieux pour l'histoire.

M. de Las-Cases dit lui-même à ce propos :

« Puisque je suis à M. O'Méara et à son ouvrage, et qu'il se trouve avoir tenu aussi un journal, vers le même temps que moi, dans le même lieu et sur les mêmes sujets, je ferai observer que c'est assurément une circonstance bien heureuse pour l'authenticité des récits que le concours singulier de deux narrateurs qui, de positions, de nations, d'opinions différentes, sans rapport entre eux, relatent des faits qu'ils ont puisés à la même source. Il devient curieux de les opposer l'un à l'autre... Qu'on compare les deux productions. Si l'on fait la part du génie des deux langues, des préjugés nationaux réciproques, de la différence de position des deux narrateurs, que présente la masse des deux récits? Une similitude parfaite. »

Cette similitude, M. de Las-Cases en donne, en un autre passage, la raison : chaque ouvrage est une reproduction au jour le jour, et presque sous la dictée de l'Empereur, des paroles impériales. Quoique la variété des sujets traités soit immense, certains récits, ceux du consulat, par exemple, reviennent souvent, et M. de Las-Cases nous apprend que lorsque l'Empereur avait formulé deux ou trois fois la même pensée, « eût-il dicté une quatrième, une septième, une dixième fois, ce qui n'a pas été sans exemple, c'était toujours précisément les mêmes idées, la même contexture, presque les mêmes expressions. Aussi n'avait-on plus besoin de prendre la peine d'écrire, bien que sous ses yeux il n'y faisait pas d'attention et continuait jusqu'au bout. Si l'on n'avait pas entendu, c'eût été vainement qu'on eût essayé de le faire répéter; il allait toujours, et comme c'était extrêmement vite, on ne s'y hasardait pas, de peur de perdre encore davantage et de ne plus s'y retrouver. »

L'avocat tire de ces paroles de M. de Las-Cases la conséquence que les récits de Las-Cases, d'Antomarchi et d'O'Meara peuvent et doivent être désignés sous le nom commun de *Mémorial de Sainte-Hélène*, alors surtout que le sous-titre et le nom de l'auteur diffèrent. Cela résulte d'ailleurs, selon lui, du traité signé par M. Emmanuel de Las-Cases au nom de son frère, traité dans lequel M. Barba se réserve le droit de publier comme deuxième série du Mémorial de Sainte-Hélène l'ouvrage du docteur O'Méara, le Voyage de la *Belle-Poule*, par M. Emmanuel de Las-Cases, la relation du capitaine Ussher, et les autres ouvrages que désigneront les héritiers de Las-Cases.

Ainsi, en droit, la *Semaine illustrée* prétend que le mot de « Mémorial » appliqué à des récits de la captivité de Sainte-Hélène est une désignation large comme celle de Mémoires, de Confidences, d'Histoire; que M. de Las-Cases, que le public l'applique indistinctement aux récits des docteurs anglais; qu'à ce point de vue M. Paradis n'a fait qu'user de son droit, et qu'il a le droit de le maintenir.

Me Julien Larnac s'attache ensuite à démontrer que son client a été de bonne foi et qu'il n'a pas un instant cessé d'être digne de l'estime de ses souscripteurs.

En publiant les Mémoires d'O'Méara sous le titre de *Mémorial de Sainte-Hélène*, M. Paradis n'a fait que suivre l'exemple de M. Barba lui-même, qui, sous ce titre, a fait paraître une édition populaire en deux volumes, dont le premier renferme le récit de Las-Cases; tandis que l'autre, de même format, de même caractère et sous le même titre, ne contient que le récit des médecins, les Mémoires du général Bertrand, le retour des cendres de l'Empereur, en 1840, et quelques autres écrits étrangers au Journal de la captivité.

Aussi longtemps que M. Paradis n'a publié que dans son journal, il n'a été en butte à aucune réclamation. M. Barba et la famille Las-Cases ont gardé le silence. Si l'on s'est tû, c'est que le journal ne pouvait pas nuire à la brochure. Mais lorsqu'il s'est agi d'une publication rivale, d'une traduction, de gravures nouvelles, alors on a fait le procès. Mais sur quoi peut-on s'appuyer? Où est la mauvaise foi ? Les annonces sont formelles; on explique nettement au public la différence entre le Mémorial de Las-Cases et les Souvenirs d'O'Méara et d'Antomarchi. C'est ce dernier ouvrage qui est seul annoncé. Voici, en effet, comment s'exprime M. Paradis :

« L'exil de Napoléon a eu bien des historiographes. Mais, parmi eux, les docteurs O'Méara et Antomarchi, attachés successivement à la personne de l'auguste exilé, ont publié la relation la plus complète et la plus authentique.

« C'est la seule en effet qui nous retrace fidèlement, et jour par jour, les dernières années de cette lugubre captivité qui furent les plus douloureuses et les plus poignantes.

« On se rappelle l'immense retentissement qu'obtint la publication du *Mémorial de Sainte-Hélène*; on sait de quelle popularité il jouit encore, quoiqu'il n'ait pas édité dans les conditions de bon marché qui sont aujourd'hui le premier élément de succès pour tout ouvrage qui aspire à se répandre dans les masses.

« Ce qui n'a pas été fait pour le « Mémorial de M. de Las-Cases, » nous venons le tenter pour les ouvrages des docteurs O'Méara et Antomarchi. (*Napoléon en exil — Derniers moments de l'Empereur.*)

Après avoir fait remarquer que le caractère très fin du titre *Mémorial de Sainte-Hélène* et le caractère très gros du sous-titre empêchent toute méprise, Me Larnac ajoute qu'il résulte de la correspondance de la *Semaine illustrée*, dont il mettra une partie sous les yeux du Tribunal, que jamais on n'a demandé un abonnement aux Mémoires de Las-Cases, que toujours les correspondants ont demandé à souscrire aux *Mémoires d'O'Méara et d'Antomarchi*. Enfin il déclare que M. Paradis, bien que convaincu de son droit et sans entendre y renoncer, a, depuis le jour où l'assignation lui a été remise, supprimé de ses prospectus et de son journal le mot *Mémorial*, et qu'il offre de renoncer définitivement à ce titre si le Tribunal le juge nécessaire.

Ici, dit en terminant l'avocat, doivent s'arrêter les concessions de la *Semaine illustrée*. Mon client repousse avec énergie tout soupçon de déloyauté, et il supplie le Tribunal de proclamer sa bonne foi. Que les magistrats répriment les écarts de ces feuilles, qui substituent à une discussion large et honnête, la surprise, le scandale, le mensonge, à la bonne heure ! ils rempliront ainsi le vœu de la loi; mais qu'un modeste journal vienne à paraître, qui, s'inspirant des idées les plus patriotiques, n'ait qu'un but : développer dans les masses le culte des gloires nationales, passionner des milliers de cœurs avec les grands souvenirs du pays, le devoir de la justice est de le protéger. Si la *Semaine illustrée*, frappée dès ses premiers jours, devait tomber plus tard sous une condamnation pécuniaire, quinze mille lecteurs, ouvriers, artisans, laboureurs, soldats, qui se reposaient de leurs rudes labours en lisant les récits de la merveilleuse épopée, passeraient peut-être de ces récits féconds à je ne sais quelles frivoles et stériles lectures, et il arriverait alors que M. de Las-Cases aurait, trahissant malgré lui ses plus chères sympathies, détourné bien des cœurs français de cet historique rocher dont le nom est lié pour toujours à l'illustration de sa famille.

Après avoir entendu M. Try, substitut de M. le procureur impérial, en ses conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche l'intervention de Paradis :

« Attendu qu'il déclare être rédacteur-gérant du journal *la Semaine illustrée*, et que c'est lui qui a placé Alazard à la tête de la publication qui fait l'objet du débat; qu'il y a lieu, en conséquence, de recevoir son intervention;

« Au fond :

« Attendu que, depuis le mois d'octobre 1859, le journal *la Semaine illustrée* publie par fragments l'ouvrage du docteur O'Méara, intitulé : *Napoléon en Exil*, en imprimant en tête de ces publications et de manière à attirer d'abord sur ces mots l'attention des lecteurs : « *Mémorial de Sainte-Hélène;* »

« Que, de plus, dans son numéro du 19 janvier dernier, le même journal contient l'insertion suivante : « Sur la demande « d'un grand nombre de nos souscripteurs, qui, satisfaits du » *Mémorial de Sainte-Hélène* que nous publions par frag« ments dans *la Semaine illustrée*, désireraient avoir cet ou« vrage réuni en un seul volume, de façon à former un tout « suivi et complet, nous nous sommes déterminés à publier, « sans renoncer pour cela à la reproduction que nous en fai« sons dans notre journal, une édition populaire illustrée de « cet ouvrage remarquable, ou une traduction et des gravures « entièrement nouvelles; »

« Que des prospectus signés : Alazard, directeur de l'édition populaire illustrée du *Mémorial de Sainte-Hélène*, ont été répandus; que lesdits prospectus portaient en tête : « Publica« tion nationale, édition populaire illustrée du Mémorial de « Sainte-Hélène; » et plus bas : « Napoléon dans l'exil; — « Derniers moments de l'Empereur, par les docteurs O'Méara et Antomarchi, médecins de l'illustre captif »;

« Qu'enfin des insertions analogues ont été faites, dans le courant de janvier, dans le *Constitutionnel*, le *Moniteur* et le *Journal de Cholet*;

« Qu'en agissant ainsi, les défendeurs ont usurpé un titre qui depuis longues années a toujours désigné au public l'ouvrage du comte de Las-Cases, et qu'ils ont ainsi méconnu les droits incontestables des héritiers de ce dernier;

« Qu'ils allèguent que toutes les publications relatives à la captivité de Sainte-Hélène peuvent emprunter la dénomination générique du *Mémorial de Sainte-Hélène*, ainsi que l'éditeur Barba l'a fait pour une édition donnée par lui;

« Mais attendu que cette prétention est inadmissible en droit, et qu'il est constant que le titre d'un ouvrage qui sert à le spécifier et à lui donner, aux yeux du public, une existence propre et distincte, constitue pour son auteur un droit de poursuite qui doit être respecté;

« Qu'il n'y a d'ailleurs aucune analogie entre la situation des défendeurs et celle de Barba, qui avait traité avec la famille Las-Cases pour la publication du *Mémorial de Sainte-Hélène*, à la suite duquel il a donné comme complément et sous le même titre : *Napoléon en exil, par O'Meara*; *Derniers moments de l'Epereur, par Antomarchi; Retour des cendres, par Emmanuel de Las Cases*, et *Batailles de Napoléon, dictées par l'Empereur;*

« Que l'on comprend, en effet, qu'en publiant le *Mémorial de Sainte-Hélène*, et à sa suite les ouvrages sus-énoncés qui complétaient l'ensemble des documents relatifs à la captivité de l'Empereur, Barba ait cru pouvoir les abriter sous un titre

commun, emprunté au plus populaire de ces ouvrages ;

« Mais qu'il ne peut en être ainsi des publications effectuées et annoncées par Alazard et Paradis, puisque, ne comprenant pas et ne pouvant comprendre le *Mémorial de Sainte-Hélène*, ils employaient cependant un titre et des moyens de publicité tendant à faire croire au public que l'ouvrage du comte de Las Cases faisait partie de leur publication ;

« Qu'au surplus, les défendeurs ont implicitement reconnu le droit de la famille de Las Cases, en modifiant depuis le commencement du procès les annonces qu'ils ont insérées dans les journaux et les affiches destinées à être placardées sur les murs ;

« Attendu que les faits ci-dessus énoncés ont causé aux demandeurs un préjudice dont il leur est dû réparation; que cette réparation, pour être en rapport avec le dommage souffert, doit consister dans la publicité à donner au présent jugement;

« Qu'il n'est d'ailleurs justifié par les héritiers Las-Cases d'aucun dommage appréciable en argent;

« Qu'il n'y a lieu en conséquence de leur donner acte des réserves qu'ils font de se pourvoir ultérieurement afin de dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils prétendent leur avoir été causé jusqu'à ce jour;

« Par ces motifs :

« Donne acte aux parties de l'intervention de Paradis dans la présente instance; la déclare régulière, et statuant tant à son égard qu'à l'égard d'Alazard, lui fait défense d'employer à l'avenir, soit dans le journal la *Semaine illustrée*, soit dans tout autre journal ou dans des prospectus, affiches et annonces, le mot de « Mémorial » réuni à ceux « de Sainte-Hélène » pour désigner les ouvrages d'O'Méara et d'Antomarchi;

« Ordonne que les clichés des affiches, annonces et des titres de livraisons seront, partout où ils seront trouvés, saisis et détruits, si, dans la huitaine du présent jugement ; ils n'ont pas été modifiés dans les parties contraires aux dispositions du présent jugement;

« Ordonne que le présent jugement sera inséré deux fois dans la *Semaine illustrée*, une fois dans le *Moniteur*, le *Constitutionnel*, la *Gazette des Tribunaux* et le *Journal de Cholet*, le tout aux frais des demandeurs; dit que ces insertions ne comprendront que les noms, professions, domiciles des parties, les motifs et le dispositif du jugement;

« Dit également qu'il n'y a lieu de prononcer la contrainte par corps, ni d'ordonner l'exécution provisoire, ni de donner acte, quant à présent, aux demandeurs de leurs réserves à l'égard de dommages-intérêts à demander ultérieurement pour le préjudice qu'ils auraient souffert jusqu'à ce jour;

« Condamne solidairement Alazard et Paradis aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 24 février.

ERREUR JUDICIAIRE. — DEUX INNOCENTS CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS ET MORTS AU BAGNE. — CONDAMNATION DES COUPABLES. — INTERDICTION DU COMPTE-RENDU. — POURVOI EN CASSATION.

Tous les organes de la presse ont considéré comme un devoir la reproduction de l'article publié par la *Gazette des Tribunaux* du 22 de ce mois, sur l'incident qui s'est passé à la Cour d'assises du Finistère, présidée par M. le conseiller Androüin, à l'occasion de l'accusation dirigée contre quatre individus qui ont été déclarés coupables d'un crime pour lequel deux innocents, Louarn et Baffet, avaient été condamnés le 1er avril 1854, le premier aux travaux forcés à perpétuité, le second à vingt ans de travaux forcés.

On sait que tous deux sont morts en subissant leur peine : l'un à Cayenne, et l'autre au bagne de Brest, et qu'à l'ouverture des débats, le jour où les vrais coupables comparaissaient devant le jury, la Cour rendit un arrêt qui interdisait aux journaux la reproduction des débats.

Cet arrêt nous avait seulement permis de dire que les quatre accusés, reconnus comme les auteurs du crime commis en 1854, avaient été condamnés, savoir : Millour et la veuve Sinquin, aux travaux forcés à perpétuité; Jambon à vingt ans, et Ollivier à quinze ans de la même peine.

Un pourvoi en cassation a été formé par trois des condamnés, Millour, Jambon et la veuve Sinquin.

La Cour suprême n'a pas voulu, comme l'avait fait la Cour d'assises du Finistère, prononcer le huis-clos de la presse sur des débats dont la publicité était la seule réparation qu'il fût possible de donner à la mémoire et aux familles des deux malheureux morts sous la chaîne du forçat.

L'un des moyens du pourvoi était même fondé sur l'arrêt d'interdiction du compte-rendu.

Si la publicité laissée à la discussion devant la Cour suprême nous permet de reproduire ce qui a été dit à son audience, nous ne pouvons aller au-delà, ni rien dire des débats qui se sont engagés devant la Cour d'assises du Finistère. Le développement des moyens du pourvoi nous a seulement appris que l'arrêt d'interdiction n'avait pas été requis par M. Derome, procureur impérial, qui occupait le siége du ministère public, et que l'acte d'accusation dressé contre les véritables auteurs du crime contenait le passage suivant :

« Les véritables coupables sont aujourd'hui sous la « main de la justice. Ils attendent le châtiment qu'ils ont « si justement mérité. La mort de Louarn et de Baffet ne « rend plus possible la réparation de l'erreur judiciaire « dont ils ont été victimes ; *mais les débats de cette affai-* « *re et le nouveau verdict du jury seront pour leur mé-* « *moire une éclatante et solennelle réhabilitation.* »

C'était en présence de cette noble et loyale déclaration d'une erreur de la justice, que la Cour avait rendu d'office l'arrêt d'interdiction.

On verra plus loin que l'honorable organe du ministère public devant la Cour de cassation s'est associé à la pensée exprimée par l'acte d'accusation, et qu'il a hautement proclamé la douloureuse vérité qui est aujourd'hui la réhabilitation des deux condamnés de 1854 (1).

Le pourvoi dont était saisie la Cour était formé, ainsi que nous l'avons dit, par Millour, Jambon et la veuve Sinquin.

M. le conseiller Le Serurier a fait le rapport de l'affaire. Après avoir examiné tous les actes de la procédure et en avoir constaté la régularité, M. le rapporteur a eu à examiner les moyens proposés à l'appui du pourvoi des condamnés.

Ils sont ainsi développés dans le Mémoire produit par Me Groualle, avocat des demandeurs en cassation :

§ Ier.

Le procès-verbal du tirage des jurés indique, comme étant sorti le septième, M. Lautier. Nulle autre désignation n'est fournie par le procès-verbal. Le nom de Lautier n'existe pas dans la liste des jurés notifiée la veille de l'audience. On trouve, il est vrai, sur cette liste, au numéro 5, M. Félix-Charles Sautier, et l'on peut croire qu'il y a eu erreur. Mais, où cette erreur existe-t-elle, et comment être certain que les accusés n'ont pas été trompés sur l'individualité de la personne qui a figuré dans le jury de jugement ?

La Cour appréciera.

§ II.

I. Les demandeurs en cassation ont été poursuivis comme coupables d'un vol commis la nuit, en réunion, dans une maison habitée, avec armes et menaces, à l'aide d'effractions extérieures et intérieures dans un édifice, et de violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions.

Ce crime avait été commis dans le mois de janvier 1854, au préjudice des époux Guigourès, demeurant au village de Castel-Coudiec en la commune de Bannalec.

Une longue et minutieuse information avait eu lieu à cette époque, et, le 1er avril 1854, Baffet et Louarn, traduits devant la Cour d'assises du Finistère, avaient été déclarés coupables, et condamnés, le premier aux travaux forcés à perpétuité, le second à vingt années de travaux forcés.

Louarn et Baffet étaient innocents.

Ils sont morts sous le coup de leur condamnation, celui-ci à Brest, en 1855 ; celui-là à Cayenne, en 1856, laissant dans la misère leurs familles dont le nom avait été si cruellement flétri.

Le procès-verbal de l'audience du 21 janvier 1860 constate ce qui suit, après la prestation de serment des jurés :

« En l'endroit, M. le président a demandé à M. le procureur impérial s'il avait quelques réquisitions à prendre. Ce magistrat a répondu négativement.

« La Cour, après en avoir délibéré, et statuant d'office, M. le président a prononcé l'arrêt suivant :

« Considérant que les débats de ce procès pourraient entraîner des incidents fâcheux pour l'ordre public et les bonnes mœurs ;

« Vu l'article 17 du décret du 17 février 1852;

« La Cour interdit toute publication des débats de cette affaire. »

La disposition de l'article 17 du décret du 17 février 1852 semble absolue. Cependant, les décisions qui interdisent le compte-rendu des débats, et font disparaître ainsi un élément important de la publicité, rentrent-elles si complétement dans le pouvoir souverain des Tribunaux, qu'elles échappent toujours à la censure de la Cour suprême ?

Dans l'espèce, et si l'on n'est préoccupé que de la nature de l'affaire, il est difficile d'apercevoir comment la pleine publicité des débats aurait pu présenter, en 1860, des inconvénients qu'elle n'avait pas eus en 1854, lorsque Louarn et Baffet avaient été si malheureusement condamnés.

La Cour suprême pensera peut-être que les prétendus incidents fâcheux auxquels il est fait allusion par l'arrêt d'interdiction, avait trait à une circonstance étrangère au crime, c'est-à-dire à l'existence même de la condamnation antérieure, dont l'erreur, devenue matériellement certaine, serait rendue publique en même temps que la nouvelle condamnation.

Elle pensera peut-être aussi qu'il y aurait de graves dangers à autoriser ou à maintenir de semblables prohibitions.

L'article 443 du Code d'instruction criminelle autorise la révision des arrêts lorsque deux condamnations ont été prononcées pour un même crime par des décisions différentes, si ces décisions, étant inconciliables, il en résulte la preuve de l'innocence d'un des condamnés. Or, la demande directe de révision n'appartient pas aux parties intéressées, qui peuvent seulement adresser leurs réclamations au ministre de la justice. Le texte porte : « Le grand-« juge, ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclama-« tion des condamnés ou de l'un d'eux, ou du procureur-gé-« néral, chargera le procureur-général près la Cour de cassa-« tion de dénoncer les deux arrêts à cette Cour. » Si donc Louarn et Baffet, victimes de l'erreur judiciaire commise en 1854, étaient encore vivants aujourd'hui, nous n'hésitons pas à croire que la Cour suprême ne se considérerait pas comme impuissante à atteindre une décision dont le résultat pourrait être de tenir dans l'ombre et de laisser subsister deux condamnations incompatibles. La justice humaine n'a jamais eu l'orgueil de se croire infaillible, et la crainte de compromettre la confiance qu'elle inspire, par la divulgation d'erreurs heureusement si rares, que leur publicité même devrait plutôt paraître une garantie, ne saurait légitimer dans aucun cas l'exercice du pouvoir exceptionnel conféré par l'article 17 du décret de 1852. Il n'y a pas d'exception aux lois de la justice et de la vérité éternelles, et le plus sacré des devoirs est le respect dû aux intérêts de l'innocent qui gémit sous le poids d'une condamnation erronée. La Cour annulerait donc une défense de rendre compte des débats criminels si cette défense, lui paraissant dictée par l'unique préoccupation de ne pas publier une erreur judiciaire, exposait à rendre moins complète ou moins aisée la réparation due à l'innocent condamné, et créait une entrave à la révision des décisions dont la double exécution révolte la conscience.

Louarn et Baffet sont morts, il est vrai, et l'article 447 du Code d'instruction criminelle autorise la révision des arrêts avec un curateur à la mémoire de l'innocent, seulement dans le cas d'homicide prévu par l'art. 444 (2). Mais la Cour n'oubliera pas qu'en 1808, en 1821, en 1822, en 1826, en 1854, on a réclamé, au sein même des assemblées législatives, contre cette lacune de la loi ; elle se rappellera les regrets si souvent exprimés qu'il ne soit pas permis de rétracter judiciairement une condamnation injuste et de proclamer l'innocence désormais prouvée, afin de réhabiliter au moins la mémoire du condamné dans l'intérêt de sa famille ; et elle croira sans doute que l'on ne doit pas ajouter aux inconvénients de cette lacune par la suppression d'une réhabilitation morale assurée seulement par la publicité des débats.

La Cour sera, nous l'espérons, touchée de ces considérations. Alors elle aurait à rechercher si la Cour d'assises du Finistère n'a pas usé du pouvoir établi par l'article 17 du décret de 1852 sans raison légitime et contrairement à l'esprit de ce décret, ainsi qu'aux principes immuables de justice et de réparation protégés par les articles 443 et suivants du Code d'instruction criminelle.

II. La décision attaquée appelle une autre observation.

Suivant le procès-verbal des débats, M. le président a demandé à M. le procureur impérial s'il avait quelques réquisitions à prendre, et immédiatement après la réponse négative de ce magistrat, la Cour, sans avertir les défenseurs des accusés pour les mettre à même de présenter leurs observations, a rendu d'office son arrêt qui restreint la publicité.

Dans l'acte d'accusation, M. le procureur impérial, rappelant la condamnation si malheureusement prononcée en 1854 contre deux innocents, s'exprimait ainsi : « Les véritables coupables sont aujourd'hui sous la main de la justice. Ils attendent le châtiment qu'ils ont si justement mérité. La mort de Louarn et de Baffet ne rend plus possible la réparation de l'erreur judiciaire dont ils ont été victimes; mais les débats de cette affaire et le nouveau verdict du jury seront pour leur mémoire une éclatante et solennelle réhabilitation. » S'associant à ces nobles sentiments, la défense aurait assurément fait entendre des paroles dignes de l'attention de la Cour et capable d'obtenir de sa justice le rejet de toute mesure exceptionnelle et le maintien de la complète publicité conforme au vœu général de nos lois. La Cour suprême appréciera si l'avertissement aux accusés, le ministère public ayant gardé le silence, ne constituait pas une formalité préalable, essentielle.

Une analogie peut être invoquée en faveur de la cassation. Plusieurs arrêts ont décidé, nous le reconnaissons, que lorsqu'il s'agit de prononcer le huis-clos, aucune disposition de la loi n'impose au président des assises, sous peine de nullité, l'obligation d'avertir les accusés de la faculté qu'ils ont « de parler sur les réquisitions du ministère public tendantes à faire ordonner cette mesure. » (Voy. arrêt Chéron, rendu par la chambre criminelle le 8 janvier 1848, B. n° 6, au rapport de M. Isambert, et sur les conclusions de M. Nouguier). Mais ces arrêts proclament et consacrent précisément la faculté qui appartient aux accusés de présenter des observations sur les restrictions à apporter au principe protecteur de publicité. Or, ne semble-t-il pas que, dans les cas où il n'y a pas de réquisitions du ministère public, le maintien de cette faculté est si inévitablement lié à un avertissement du président des assises, que ce magistrat devrait au moins provoquer les observations de la défense avant toute décision de la Cour.

A l'audience, Me Groualle a développé les moyens du pourvoi en ces termes :

Messieurs, M. le conseiller rapporteur vous a signalé une inexactitude dans le procès-verbal du tirage des jurés. Il vous appartient d'apprécier si cette inexactitude a pu préjudicier aux accusés, et si elle doit entraîner la nullité de la procédure. A cet égard, nous n'avons rien à ajouter à l'instruction écrite.

Mais, messieurs, le pourvoi vous demande aussi la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises du Finistère qui a interdit le compte-rendu des débats, et nous vous demandons la permission de dire l'impression douloureuse que nous a causée l'examen de cette affaire.

Le crime remonte à janvier 1854, et quelques mois après, deux innocents étaient condamnés par la Cour d'assises du Finistère, l'un aux travaux forcés à perpétuité, l'autre à vingt années de la même peine.

Celui-ci, Baffet, est mort à Brest en 1855; celui-là, Louarn, à Cayenne, en 1856, et les familles de ces malheureux, dont le nom a été si cruellement flétri, gémissent aujourd'hui dans la plus profonde misère.

En 1860, l'innocence de Baffet et de Louarn est miraculeusement reconnue, et il vous aurait été donné, Messieurs, de la proclamer hautement vous mêmes, si la mort prématurée des deux victimes de cette erreur judiciaire n'empêchait pas M. le procureur-général de venir réclamer de votre justice la réparation qui leur est due. Mais, puisque la réhabilitation judiciaire était désormais impossible, ne devait-on pas considérer comme plus étroite et plus inviolable encore l'obligation de ne pas refuser, du moins à leur mémoire la réhabilitation morale que la publicité des débats pouvait seule donner ?

Cette obligation, M. le procureur impérial l'avait comprise. L'arrêt a été rendu sans réquisitions de sa part, et voici les sentiments que nous sommes heureux de trouver exprimés dans l'acte d'accusation : « Les véritables coupables, lisons-nous dans cet acte, sont aujourd'hui sous la main de la justice. Ils attendent le châtiment qu'ils ont si justement mérité. La mort de Louarn et de Baffet ne rend plus possible la réparation de l'erreur judiciaire dont ils ont été victimes; mais les débats de cette affaire et le nouveau verdict du jury seront pour leur mémoire une éclatante et solennelle réhabilitation. »

L'arrêt, messieurs, n'a pas été seulement rendu sans réquisitions du ministère public. Nul avertissement n'a été donné par M. le président des assises aux accusés, et la défense, laissée dans l'ignorance de la pensée même de la Cour, n'a pas pu présenter les observations qui, nous en sommes persuadé, auraient prévenu la regrettable décision sur laquelle nous appelons votre examen.

Dans le cas, messieurs, où vous ne pourriez pas prononcer une cassation, vous considérerez nos efforts comme l'acquit d'une dette sacrée, et nous voudrions que nos regrets, seul hommage qu'il nous soit possible de rendre à la mémoire des victimes, fussent du moins une consolation pour leurs familles, à la douleur desquelles nous nous serons associé.

Les dernières paroles de l'honorable avocat produisent une vive émotion dans l'auditoire.

M. l'avocat-général Martinet, après avoir apprécié à son tour les moyens proposés, dont aucun, suivant lui, ne peut amener la cassation demandée, s'est associé par de nobles paroles à ce que venait de dire Me Groualle.

Cet honorable magistrat a terminé ainsi : Personne ne déplore plus que nous la lamentable erreur judiciaire dont ont été victimes les deux malheureux dont on vous a entretenus, dont sont encore victimes aujourd'hui leurs familles ; mais nous ne sommes ici que pour appliquer la loi, et cette erreur ne saurait avoir d'influence sur la régularité de la procédure qui a abouti à la condamnation des vrais coupables.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rejeté le pourvoi.

Nous apprendrons sans doute bientôt quels soulagements ont été apportés à la misère des familles des deux condamnés de 1854.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Dubarle.

Audience du 24 février.

POIDS ET MESURES. — CONTREFAÇON D'UN POINÇON DE L'ETAT. — USAGE DU FAUX POINÇON.

Voici dans quelles circonstances l'accusé Guery, dit Gueury, est traduit devant le jury. Cette affaire mérite qu'on en rende compte à raison de la question de droit qu'elle soulève sur l'applicabilité de l'article 142 du Code pénal aux faits relevés par l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Les poids et mesures doivent, avant d'être mis en usage, être soumis à la vérification et au poinçonnage des agents de l'administration.

« Au mois d'octobre dernier, le sieur Guery fut signalé comme livrant au commerce les balances qu'il fabriquait lui-même et qu'il marquait d'un faux poinçon. Une perquisition faite à son domicile amena la découverte d'un faux poinçon représentant, comme celui de l'Etat, deux mains l'une dans l'autre, et assez bien exécuté pour produire une empreinte difficile à distinguer de celle du poinçon véritable.

« Guery déclara que depuis longtemps il avait cessé de travailler pour son compte pour ne plus travailler qu'à façon ; et cependant, depuis le mois de janvier, si l'on interroge ses registres, il a livré à divers marchands de balances qu'il essaye en vain de rattacher à son ancienne fabrication. Six de ces balances ont éveillé d'une manière toute particulière l'attention, et ont été soumises, ainsi que le poinçon saisi, au graveur général de la Monnaie. L'expert, tout en déclarant qu'il était porté à croire que les marques des balances résultaient de l'emploi du poinçon contrefait, s'est refusé à rien affirmer.

« Quoi qu'il en soit, l'accusé reconnaît qu'il a fabriqué un faux poinçon, et qu'en 1856 il s'en servait pour marquer les balances par lui fabriquées. Il a dû s'en servir encore dans les années qui ont suivi, autrement il ne serait pas trouvé dans son atelier, et comme sous sa main de façon à être facilement découvert aux premières investigations de la justice. »

Guery est un excellent ouvrier dans la fabrication des balances. Il a, au point de vue de la probité, de bons antécédents, et il a reçu, à l'audience, les témoignages les plus favorables des diverses personnes qui étaient appelées à déposer dans cette affaire.

Interrogé par M. le président, il a persisté à dire qu'il n'avait pas, depuis 1856, fait usage du poinçon saisi chez lui. Il ajoute que, s'il s'en est servi à cette époque, ce n'était pas pour mettre en circulation des balances fausses que le poinçon pouvait faire passer pour des balances justes. Il n'apposait ce poinçon que sur des balances irréprochables, et seulement afin de ne pas perdre un temps précieux pour lui dans les bureaux de l'administration du poinçonnage.

M. l'avocat-général Barbier n'a pas insisté sur les faits relatifs aux six balances retenues par l'accusation, mais il a fait remarquer que pour ce qui concerne le poinçonnage des balances en 1856, il n'y avait point de doute possible en présence des aveux de l'accusé, et il a demandé un verdict affirmatif, mais mitigé dans une large mesure par des circonstances atténuantes.

Me Lenoel, avocat, a discuté, pour l'honneur des principes, l'applicabilité de l'article 142 du Code pénal aux faits de la cause. Il a rappelé qu'en 1824 le Tribunal de Vigan, ayant à connaître d'un fait semblable, avait relaxé le prévenu et ne l'avait condamné qu'à 11 fr. d'amende pour une simple contravention. Il est vrai qu'il y eut pourvoi en cassation et que ce jugement fut cassé, mais sans renvoi et dans l'intérêt de la loi seulement.

Arrivant ensuite aux faits de 1856, l'avocat reproduit et développe les explications fournies par l'accusé. Il fait valoir ensuite les bons antécédents de son client, et il demande un verdict d'acquittement en rappelant au jury que Guery a déjà subi une détention de quatre mois et demi, et qu'il y a là une expiation suffisante de la faute légère ancienne par lui commise.

Après une courte délibération, le jury a apporté un verdict négatif sur toutes les questions, et M. le président a prononcé l'ordonnance d'acquittement et de mise en liberté.

VOL DE 2,250 FRANCS PAR UNE DOMESTIQUE.

On amène ensuite devant le jury une fille de vingt-trois ans, Françoise Dorise, ex-domestique des époux de Villiers, à qui elle a soustrait une somme de 2,250 fr. dans les circonstances qui peuvent se résumer de la manière suivante :

M. et Mme de Villiers, qui habitent ordinairement Morret, étaient venus passer quelques jours à Paris, et s'étaient logés, avec leur domestique, dans un appartement meublé. Ils étaient fort satisfaits du service de la fille Dorise, qui était récemment entrée chez eux avec de bons antécédents et d'excellentes recommandations.

Le 12 novembre dernier, M. de Villiers avait oublié de retirer de la poche de son paletot un portefeuille contenant un billet de 1,000 francs, deux billets de 500 francs, un billet de 100 francs, et 150 francs en or. La fille Dorise, chargée d'approprier les vêtements de ses maîtres, eut ce paletot dans les mains, et il aurait été assez naturel de la soupçonner quand la disparition du portefeuille et des valeurs qu'il contenait fut constatée. Cependant elle ne fut pas accusée de cette disparition, et l'on put croire à une partie toute naturelle de cette somme importante.

A partir de ce moment, la conduite de la fille Dorise changea complètement. Son service ne fut plus ce qu'il avait été, et Mme de Villiers a déclaré que Dorise se conduisait comme le font les domestiques qui ne veulent pas s'en aller, mais qui font tout ce qu'ils peuvent pour se faire renvoyer.

Le 14 décembre, Mme de Villiers, ne pouvant pas ouvrir un petit meuble de l'appartement, eut l'idée de demander à la fille Dorise la clé de sa malle pour essayer d'ouvrir ce meuble. Dorise ne refusa pas de donner cette clé, mais elle fit des façons, et finit cependant par la livrer après en avoir détaché avec effort quelque chose qu'elle y était attaché et qu'elle garda dans sa main.

Mme de Villiers conçut alors des soupçons, et elle s'empressa d'en faire part au commissaire de police. Un agent fut envoyé pour amener cette fille au commissariat, et on remarqua qu'elle cachait, avant de partir, quelque chose au pied de son lit. Interrogée par le commissaire de police, elle déclara qu'elle n'avait d'argent que ce qu'on trouva

---

(1) Voici en quels termes la *Gazette des Tribunaux* du 8 juin 1854 rendait compte des débats de l'audience du 1er avril :

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE.

Présidence de M. Taslé.

Audience du 1er avril.

VOL COMMIS LA NUIT AVEC VIOLENCES. — DEUX ACCUSÉS.

Auguste-Pierre-Baptiste-Posper Baffet, âgé de cinquante-un ans ; Yves Louarn ou Le Louarn, âgé de trente-six ans, journaliers, originaires de Bannalec, sont accusés du vol le plus audacieux qui puisse se commettre. Rien dans la tenue de ces hommes ne dénote la perversité dont ils ont fait preuve dans cette circonstance.

Voici les faits qui leur sont reprochés :

« Jean Guigourès, vieillard de soixante-quatorze ans, habite avec sa femme et une jeune domestique une petite maison non loin de Bannalec. Tout chez lui semblait annoncer la misère, mais ses voisins connaissaient son avarice et savaient qu'il avait reçu depuis peu une forte somme d'argent.

« Dans la nuit du 17 au 18 janvier dernier, la famille Guigourès fut réveillée en sursaut par le bruit de la porte qu'on venait de briser. Au même instant deux malfaiteurs se précipitèrent dans la maison. L'un d'eux, paraissant âgé de cinquante ans, portait une chandelle qu'il avait allumée dans la cour. L'autre, plus jeune, était armé d'un fusil et d'un pistolet ; tous deux avaient la figure noircie ; ils avaient à la tête et au cou des mouchoirs blancs, et avaient recouvert de chemises blanches leurs vêtements qui semblaient appartenir à des artisans. Ils ordonnèrent, en jurant, aux époux Guigourès de se lever et de leur montrer où était leur argent, et repoussèrent avec dédain l'offre que le vieillard leur fit de leur donner des crêpes et du pain. Le plus âgé s'approcha du lit, en arracha la femme Guigourès, et lui porta plusieurs coups de pied dans le ventre, puis il frappa Jean Guigourès, lui fit à la lèvre une blessure d'où le sang jaillit aussitôt, et, lui pressant la gorge, il le traîna dans la chambre et lui asséna plusieurs coups de pied dans les reins. Pendant ce temps, l'autre malfaiteur appuyait le bout de son fusil sur la poitrine des époux Guigourès en menaçant de faire feu s'ils criaient ou s'ils refusaient de remettre leur argent, ajoutant qu'ils incendieraient ensuite la maison. Guigourès, toutefois, refusa de leur indiquer sa cachette ; mais le premier malfaiteur, après avoir visité tous les meubles et brisé la vaisselle, força une dernière armoire, où il prit 2,100 fr. environ. Guigourès, qui était parvenu à s'échapper, voulut sortir, mais il fut repoussé par un troisième malfaiteur resté à faire le guet en dehors.

« Quelques hommes, attirés par les cris du vieillard, après le départ des malfaiteurs, se dirigèrent du côté qu'on leur indiquait, et entendirent : « Sauvons-nous, on nous poursuit ! »

« Le lendemain, on suivit quelques instants les traces des malfaiteurs, se dirigeant vers Bannalec, où demeurent les accusés. La réputation suspecte de ces hommes fit porter les soupçons sur eux. Une perquisition faite au domile de Baffet amena la découverte d'une chemise, d'un mouchoir et d'un lange humides et souillés de sang et de boue, parfaitement semblables à ceux que portaient les voleurs. Confrontés avec les époux Guigourès et leur servante, Baffet et Louarn furent reconnus pour être de la même taille, pour avoir la même tournure, le même âge, la même barbe et les mêmes vêtements. La servante alla presque jusqu'à affirmer qu'elle les reconnaissait à la voix. On les soumit à l'examen d'un médecin, dont le rapport dissipa tous les doutes. En effet, l'homme de l'art trouva dans la barbe et sur le front de Louarn, ainsi que derrière les oreilles de Baffet, malgré le soin avec lequel ces hommes s'étaient lavés et rasés, des traces de suie ou de poussière de charbon appliquée à l'aide d'un corps gras.

« Interrogés sur ces circonstances accablantes, les accusés ne purent donner que des explications inadmissibles. L'instruction a aussi démontré que les accusés étaient dans la misère. Baffet était menacé d'une saisie.

« Le 17, vers six heures du soir, Louarn proposa à un de ses compagnons d'aller avec lui commettre un vol où il y avait du blé et de l'argent. »

Reconnus à la voix par trois témoins et presque à la taille, les accusés se renferment dans un système complet de dénégations.

Déclarés coupables, Baffet avec circonstances atténuantes, les accusés ont été condamnés : Louarn aux travaux forcés à perpétuité, et Baffet à vingt années de la même peine.

(2) Article 444. Lorsqu'après une condamnation pour homicide, il sera, de l'ordre exprès du ministre de la justice, adressé à la Cour de cassation, section criminelle, des pièces représentées postérieurement à la condamnation et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, cette Cour pourra préparatoirement désigner une Cour impériale, pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée, et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins, et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation.

L'exécution de la condamnation sera de plein droit suspendue par l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé, et, s'il y a lieu ensuite, par l'arrêt préparatoire de cette Cour.

La Cour désignée par celle de cassation prononcera simplement sur l'identité ou non-identité de la personne ; et après que son arrêt aura été, avec la procédure, transmis à la Cour de cassation, celle-ci pourra casser l'arrêt de condamnation, et même renvoyer, s'il y a lieu, l'affaire à une cour d'assises autre que celles qui en auraient primitivement connu.

rait dans sa malle, et elle mit ainsi sur la voie d'une perquisition devenue nécessaire.

Deux agents l'accompagnèrent. Quand on fut dans sa chambre, l'agent qui était déjà venu près d'elle, se rappelant le mouvement par elle précédemment fait vers le pied de son lit, se dirigea de ce coté pour vérifier les soupçons qu'il avait conçus. Aussitôt la fille Dorise se précipite sur cet agent, qui venait de s'emparer d'un tout petit paquet; elle veut le lui arracher, une lutte désespérée s'engage, et l'agent reçoit une morsure qui ne l'empêche pas de rester maître du petit paquet. La fille Dorise lui dit alors à l'oreille : « Gardez tout, et ne me perdez pas. »

Que contenait ce paquet? C'était la condamnation de l'accusée. Il contenait un billet de 1,000 francs et deux billets de 500 francs. Dans la malle de la fille Dorise, on ne trouva que 80 francs, et il fallait expliquer d'où provenait l'argent renfermé dans le paquet saisi.

C'est ici que l'accusée s'est jetée dans un système de défense déplorable. Elle avait reçu l'appui bienveillant d'une personne qui a une partie de sa famille à son service, et elle a eu la mauvaise pensée d'attribuer aux considérations intéressées de cette personne l'argent qu'elle avait évidemment volé à M. de Villiers.

L'accusée a sans doute compté sur sa beauté, qui est remarquable, pour faire croire à la fable qu'elle a imaginée. Les exhortations paternelles de M. le président n'ont pu la faire renoncer à ce dangereux système de défense, et elle y a persévéré avec une sécheresse de cœur bien faite pour faire oublier les charmes de sa figure.

M. l'avocat-général Barbier a vivement soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Hervieux, avocat. L'avocat a très bien compris qu'il ne devait pss s'associer aux explications imaginées par l'accusée. Il a placé ailleurs sa défense ; il a invoqué la jeunesse et les bons antécédents de cette fille, et il s'est borné à demander une déclaration de circonstances atténuantes qu'il a obtenue du jury.

La Cour a condamné la fille Dorise à quatre années d'emprisonnement, et elle a ordonné la restitution à M. de Villiers des 2,000 fr. saisis dans les mains de l'accusée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Bonnefoy Desaulnais.

Audience du 24 février.

ADULTÈRE. — ENLÈVEMENT DE LA FEMME D'UN ÉPICIER PAR UN TENEUR DE LIVRES.

Dans notre numéro du 26 janvier dernier, nous avons rendu compte, sous le titre: *Un roman par lettres*, de cette affaire jugée par défaut, sur production, par le mari, à défaut de procès-verbal de flagrant délit, des lettres à lui écrites par le séducteur de sa femme.

Ce séducteur, on se le rappelle, est teneur de livres pour les besoins de la vie terrestre, et poète pour ceux de cette vie intellectuelle dont lui-même fait connaître les aspirations dans cette phrase : « J'ai placé mon rêve dans un monde idéal, au lieu de le matérialiser dans la boue ; j'ai creusé chaque chose au lieu de l'effleurer ; j'ai jeté la pensée de mon cœur dans une intimité, au lieu de cracher l'ordure de la passion dans une orgie ; j'ai fait une âme de la femme, au lieu d'en faire un objet quelconque, etc. »

Le mari, justement contrarié qu'on eût fait une âme de sa femme au lieu d'en faire tout simplement une épicière (ce que ce monsieur appelle un objet quelconque), protesta énergiquement. Grande surprise de notre poète, qui ne comprend pas qu'un épicier se montre si susceptible. Celui-ci écrit un jour en Belgique, où les deux amants s'étaient réfugiés :

« Que ma femme rentre ; ma demoiselle de boutique est à la noce de son cousin : je suis seul, c'est bien désagréable. »

On comprend tout le mépris que dut éprouver l'homme qui a placé son rêve dans un monde idéal, pour un mari qui lui réclame sa femme (l'ange du foyer, comme l'appelle notre poète) en s'appuyant sur l'absence d'une demoiselle de boutique qui est à la noce de son cousin, ce qui fait que l'épicier est seul et a besoin de l'ange du foyer pour servir de la chandelle ou du savon aux clients : horreur !!

A cette demande, l'amant répond : « Votre femme ne veut et ne peut rentrer chez vous que fière et honorée de tous. »

C'est bien le moins. Mais outre cette condition, il en impose une autre que voici : « Votre femme (dit-il) ne peut reparaître chez vous à d'autres conditions que celles du commerce et du monde. Le point capital de tout ceci c'est sa liberté de cœur et de conscience : vous comprenez? »

Et telle est sa prévention contre l'intelligence des épiciers, qu'il souligne : Vous comprenez?

Le malheureux mari ne comprit que trop, et lui fût-il resté des doutes qu'ils eussent été bientôt dissipés à la lecture d'une nouvelle lettre dans laquelle l'amant lui disait : « Vous savez la vérité en bloc, il y a de l'honnêteté à vous l'apprendre dans les détails. »

Et le pauvre épicier lut ces détails, mais ne vit pas du tout ce que l'honnêteté avait à faire là-dedans (Voir les détails sus-indiqués dans notre numéro du 26 janvier.)

Les deux prévenus furent condamnés par défaut, chacun à deux ans de prison ; le complice, en outre, à 2,000 francs d'amende.

Depuis cette condamnation, ils ont été arrêtés, et ont formé opposition au jugement du 25 janvier.

La prévenue est une femme de trente-cinq ans; elle est vêtue de deuil et cache son visage avec une main admirable de finesse, de modelé et de blancheur.

Le séducteur est un homme à peu près du même âge ; il est pâle, a des yeux bleus quelque peu égarés, et un front rêveur encadré dans de longs cheveux.

Qu'est-ce que cet homme ? dit l'avocat du mari en désignant le prévenu ; quelques uns disent qu'il est doué d'une imagination exaltée qui touche à la folie ; lui se dit poète ; quand on lit ses lettres, on ne les trouve pas sensiblement différentes de celles d'un fou.

L'avocat lit divers passages : Vous le voyez, messieurs, dit-il après la lecture, on se demande, en voyant une pareille absence de sens moral, si cet homme a l'audace du vice, ou s'il est atteint d'aliénation : ainsi il dit au mari : « Si vous voulez écrire à madame, écrivez-lui sous mon couvert, et vos lettres lui parviendront. » Même langage au père ; ainsi le mari devra écrire sous le couvert de l'amant de sa femme, le père sous le couvert de l'amant de sa fille.

Ce sens moral qu'il n'a plus, dit l'avocat en continuant, il semble l'avoir détruit chez la femme qu'il a séduite, car celle-ci écrit à son mari : « Je veux bien rentrer, mais libre et *fier*, » au masculin, peu importe.

Ici l'avocat entre avec émotion dans les tristes détails de cette affaire : le deuil que porte la prévenue, c'est celui de son père mort de chagrin en apprenant le déshonneur de sa fille, sa fuite du toit conjugal, l'abandon de son mari et de ses deux enfants, pauvres enfants qui, comprenant instinctivement, malgré leur jeune âge, le malheur de leur père, n'ont pas osé prononcer devant lui le nom de leur mère depuis qu'elle les a quittés.

Le défenseur du prévenu s'attache surtout et avant tout à défendre son client d'une accusation qui n'est pas comprise dans la plainte, mais dont sa probité n'en est pas moins douloureusement atteinte : celle de complicité dans un détournement d'argent que le mari impute à sa femme, détournement élevé d'abord à 24,000 francs, puis à 30, puis à 40, puis à 60, enfin à 80,000 francs. Mon client, dit-il, avait à lui 2,400 fr., c'est avec cela qu'il est parti avec la femme de son patron, laquelle emportait 500 francs et ses bijoux.

Mon client, dit le défenseur, est littérateur, et se trouve en rapport avec un monde qu'on désigne par un mot passé aujourd'hui dans le langage : la Bohême. Il venait le soir, à dix heures, tenir les livres chez l'homme dont il a séduit la femme. Que voulez-vous? cette femme, il lui donnait des leçons de comptabilité, il restait seul avec elle jusqu'à minuit, une heure, quelquefois deux heures du matin; il fut une révélation pour cette femme, qui jusqu'alors avait vécu dans une atmosphère commerciale ; il lui parla un langage nouveau pour elle : il est auteur dramatique, il lui parla théâtre ; il est poète, il lui fit des vers.

Le défenseur raconte ainsi la fuite romanesque des deux amants :

Un matin, dit-il, elle arrive chez lui, et lui dit : « Il m'est impossible de supporter cette existence de dissimulation et de honte, il faut partir. » Elle avait 500 fr. et ses bijoux; lui possédait 2,400 fr. ; ils partirent, et savez-vous comment ? Croyez-vous qu'ils prirent le chemin de fer? non ; ils achetèrent une carte géographique, et s'en allèrent en Belgique à pied ! bras-dessus, bras-dessous, la main dans la main ; de Bruxelles, ils continuèrent leur route pédestre jusqu'à Heidelberg, etc., etc.

L'avocat termine en demandant la plus grande indulgence pour son client, qui est le seul soutien de sa mère, âgée de soixante-dix-huit ans.

Le Tribunal a réduit à huit mois et 200 fr. d'amende la peine du prévenu, et à six mois celle de la prévenue.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 24 FÉVRIER.

Marie Savignon, jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, avait toujours été sage et citée comme un modèle de bonne conduite. Elle a eu le malheur de venir à Paris, où bientôt, séduite par un valet de chambre de grande maison, elle n'a pas tardé à subir les conséquences de sa faute. Elle comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'infanticide par imprudence.

Un jeune avocat, Me Ernest Prat, a combattu heureusement la prévention en tirant un parti habile des circonstances qui militaient en faveur de sa cliente.

Dans ses appréciations, a-t-il dit, Marie Savignon comptait accoucher du 10 au 12 février ; en conséquence elle avait préparé une layette et était allée s'entendre avec une sage-femme de la rue de Chaillot pour prendre pension chez elle à raison de 5 fr. par jour, et pour tout le temps nécessité par ses couches. Elle s'était trompée dans son calcul ; le 24 janvier, dans la soirée, elle était saisie des douleurs de l'enfantement, et elle accouchait le lendemain à cinq heures du matin. Ses forces étaient épuisées; pendant vingt-quatre heures elle reste gisant sur son lit de douleur, et ce n'est que le 26 au matin qu'elle peut se relever et aller chez la sage-femme. « Et votre enfant, lui dit celle-ci, qu'en avez-vous fait ? — Le voilà, répond Marie, et elle lui remet entre les mains un enfant mort. — Cet enfant a-t-il vécu ? — Je n'en sais rien, dit Marie, j'étais si épuisée que je n'avais plus conscience de ce qui se passait autour de moi. »

En présence d'un fait aussi grave, la sage-femme ne pouvait que faire son devoir : prévenir le commissaire de police, qui, aussitôt, commettait un médecin à l'effet d'examiner le corps de l'enfant. La constatation de l'homme de l'art était accablante pour la jeune mère. Il déclarait que l'enfant était né viable, qu'il était bien constitué, qu'il avait respiré, qu'il avait dû crier, et que des traces de violences, remarquées sur le corps, indiquaient qu'il existait de graves présomptions du crime d'infanticide.

Cependant, dit le défenseur, malgré les termes si formels de ce rapport, à la suite des interrogatoires de Marie dans l'instruction, elle n'a été renvoyée que devant le Tribunal correctionnel et n'a à répondre que d'un délit commis par imprudence. Ce délit lui-même, ajoute l'avocat, doit disparaître en présence des bons antécédents de la prévenue, de tous les préparatifs qu'elle a faits en vue de sa délivrance et pour assurer la vie et la santé de son enfant. Jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, elle a été une honnête fille ; elle voulait être une bonne mère ; il est probable que l'enfant est venu avant terme, et c'est à une erreur de calcul qu'il faut attribuer le malheur qu'elle est la première à déplorer.

Le ministère public a pensé que des circonstances atténuantes militaient en faveur de la prévenue, et le Tribunal, conformément à ces conclusions, n'a condamné Marie Savignon qu'à trois mois de prison.

— Irma fait la plus drôle de moue sur le banc correctionnel ; elle est toute jeune, dix-huit ans à peine, toute blanche et toute ronde, comme une caille dans la bonne saison ; deux petites fossettes à ses joues rebondies indiquent que le sourire lui est habituel, si habituel, en effet, qu'on le distingue encore au milieu de ses larmes.

Irma avait deux amies, Aglaé et Ismérie, qui, aujourd'hui, l'accusent, la première de lui avoir dérobé un burnous, la seconde un manteau.

Que répondez-vous pour le burnous? lui demande M. le président.

Irma : Réponse pour le burnous, que le burnous il m'appartenait mieux qu'à Mlle Aglaé, par le moyen qu'elle a su se le faire donner par M. Eugène qui l'avait acheté pour moi ; mais étant sortis du bal ensemble et vu le burnous dans la chambre de M. Eugène, elle a trouvé qu'il allait aussi bien sur ses épaules que sur les miennes et elle l'a effarouché par faiblesse de M. Eugène qui ne sait pas se défendre de rien.

M. le président : Votre propre déclaration vous condamne : si le burnous a été donné à l'une, l'autre n'y a aucun droit.

Irma : Oui, mais le lendemain j'ai vu M. Eugène, que je lui ai fait une scène, comme de juste, et qu'il m'a dit de reprendre le burnous, qu'il était bien à moi, et que je l'avais mieux gagné que Mlle Aglaé.

M. le président : Avez-vous la même réponse à faire pour le manteau de la seconde plaignante?

Irma : Non, le manteau de Mlle Ismérie, je lui ai acheté.

M. le président : Et payé?

Irma : Mais certainement.

M. le président : En argent?

Irma : Oui, monsieur, en bon argent.

M. le président : Et combien?

Irma : Huit francs.

Ismérie : Si vous plaît, monsieur le président, demandez-lui combien elle l'a revendu à un brocanteur en sortant de me le prendre: 2 fr., monsieur, 2 misérables francs!

M. le président : Voilà qui est concluant, on n'achète pas un objet 8 francs pour le revendre aussitôt 2 francs.

Irma, avec la plus grande vivacité : En achetant le manteau, je ne l'avais pas bien regardé ; quand je l'ai vu au soleil, j'en ai été honteuse pour Mlle Ismérie de le voir tout couvert de taches, comme un vrai torchon. Dans mon premier mouvement de colère, j'ai vu passer un marchand d'habits et je lui ai donné le torchon pour ce qu'il a voulu m'en donner. Maintenant, on dira tout ce qu'on voudra ; si c'est une légèreté de ma part, ce n'est pas ma faute, vu que j'ai été lancée très jeune dans la société parisienne et jamais rien connu aux lois.

Cette confession faite sans grande apparence de l'acte de contrition qui devrait l'accompagner, Irma refait sa petite moue et s'entend condamner à trois mois de prison.

— Dans le courant de l'avant-dernière nuit, des sergent de ville qui exploraient le faubourg Saint-Denis ont été mis en alerte par les cris répétés : Au secours ! à l'assassin ! partant dans la direction de la rue Chabrol, et s'étant rendus au pas de course dans cette rue, ils se sont trouvés en présence de trois individus couverts de sang, occupés à s'entre-tuer ; c'étaient trois cochers de voitures de place qui, à la suite d'une discussion insignifiante, avaient engagé entre eux une rixe pendant laquelle ils avaient eu tous les trois la figure déchirée, et ils poursuivaient cette rixe avec tant d'acharnement, que sans la prompte arrivée des agents de la force publique, un ou deux des combattants auraient pu rester sur la place. Ce n'est du reste qu'avec la plus grande peine que les agents ont pu les séparer ; ils les ont mis tous trois en état d'arrestation et les ont conduits au poste de la Rotonde pour être mis à la disposition du commissaire de police du quartier.

Une autre scène du même genre, mais plus grave encore, a eu lieu aussi hier dans la rue de la Goutte-d'Or; deux ouvriers, l'un boulanger et l'autre cordonnier, s'étaient pris de querelle pour un motif également insignifiant ; après l'échange de mots vifs de part et d'autre, ils en vinrent aux mains, et le boulanger ne pouvant vaincre assez vite à son gré son adversaire, se fit une arme d'un porte-allumette en fonte qu'il enveloppa dans un mouchoir, puis il porta un coup de cette masse avec tant de violence sur la tête du cordonnier, qu'il lui fendit le crâne et l'étendit à ses pieds. Mis en éveil par des témoins qui n'avaient pas osé intervenir, deux sergents de ville, en surveillance dans les environs, accoururent, mirent le boulanger en état d'arrestation, et portèrent le cordonnier dans une pharmacie voisine pour lui faire donner des secours ; mais en présence de la gravité de la situation et en l'absence de médecin en ce moment, on dut transporter en toute hâte le blessé à l'hôpital Lariboisière où son état inspire des craintes sérieuses.

— La dame P..., domiciliée rue de Charenton, était sortie hier dans la soirée après avoir couché sa jeune fille âgée de trois ans dans une pièce où se trouvait un poêle allumé, et elle était allée travailler dans une maison du voisinage pendant le reste de la soirée. Vers minuit, elle rentra chez elle et trouva sa chambre pleine de fumée. Son premier soin fut de courir vers son enfant et de l'enlever de son lit pour lui faire respirer l'air au dehors ; malheureusement la petite fille ne donnait plus déjà aucun signe de vie, et un médecin appelé sur-le-champ n'a pu que constater qu'elle avait succombé à l'asphyxie, et que sa mort remontait à près d'une heure. En l'absence de la dame P..., des charbons ardents s'étaient échappés du poêle, étaient tombés sur le parquet et avaient fini par l'allumer peu à peu ; pendant la combustion lente du parquet autour du poêle, la fumée s'était dégagée, avait empli la pièce, et n'avait pas tardé à acquérir assez d'intensité pour déterminer l'asphyxie de l'enfant.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — Une embarcation livrée au gré des flots et contenant deux cadavres, un homme et une femme, a été rencontrée, vers cinq heures et demie du soir, à huit lieues environ dans le nord du Tréport, par la barque de pêche de Trouville, *Saint-Michel* n° 60. Le patron de la barque avait pris à sa remorque l'embarcation qui était presque pleine d'eau, et filait vers le Havre, quand, en vue des feux de la Hève, l'étrave à laquelle était fixée l'amarre s'étant détachée de l'embarcation, celle-ci dut être de nouveau abandonnée à la dérive, et le *Saint-Michel* gagna le Havre sans avoir pu remporter de ce canot naufragé que la désignation de sa forme et la connaissance de son nom : *Ondine*.

Le mystère qui, malheureusement, ne pouvait cacher qu'un grand drame maritime, dont ces débris et ces cadavres formaient un tableau, vient de s'éclaircir, grâce aux renseignements qui sont parvenus hier matin au Havre.

On a appris que le steamer *Thétis*, venant de Londres et faisant route pour Gibraltar, a relâché le mardi à Portsmouth, pour y débarquer Richard Burke, second quartier-maître, et deux passagers du steamer *Ondine*, qui, dans sa traversée de Dublin à Londres, avait sombré à la suite d'un abordage.

Le *Thétis* se trouvait dans le canal le 19, entre six et sept heures du matin, lorsque le capitaine, au moyen de sa longue vue, crut distinguer une forme humaine sur un mât flottant, à une certaine distance du steamer. Un canot fut aussitôt mis à la mer et dirigé vers l'épave. Au lieu d'un homme cramponné sur un mât, on trouva trois hommes couchés dans une embarcation qu'une garniture de liége avait empêchée de couler.

Les trois naufragés furent montés à bord du steamer. Deux d'entre eux, les nommés Marsh et Drew, étaient épuisés de fatigue, par suite de la violence des lames qui déferlaient sur eux et de l'intensité du froid, augmenté par un vent de nord-ouest qui glaçait leurs membres. Ils furent l'objet des soins du commandant du *Thétis*, le capitaine Machin, et de ses officiers. On les plaça dans des couvertures chaudes, et rien ne fut négligé pour les faire revenir à la vie. Drew avait embarqué à bord de l'*Ondine*, à Falmouth, pour Londres ; Marsh avait pris passage à Plimouth le vendredi soir, avec sa femme et ses deux enfants.

Le steamer *Ondine* avait embarqué la veille à Southampton 42 soldats, des femmes, des enfants, outre les autres passagers, et c'est le jour suivant que la catastrophe eut lieu. Immédiatement après ce terrible abordage, chacun vit que le steamer ne tarderait pas à couler.

Le *li fe boat* de bâbord fut brisé par la collision, et celui de tribord fut lancé à l'eau par-dessus le bord et s'emplit aussitôt. Burke, un des naufragés recueillis, courut chercher deux baquets, afin de vider l'embarcation; quand il revint, il trouva dans cette embarcation 12 hommes, 3 femmes et 2 enfants, tous passagers. Ces trois femmes étaient la maîtresse d'hôtel du bord, une femme inconnue, et la femme de Marsh avec ses deux enfants.

Le canot fut alors éloigné du bord du steamer ; la mer était épouvantable. Les lames, par moments, couvraient presque le canot, et, s'il ne coulait pas, c'était grâce à ses compartiments en liége.

Burke se tenait à l'avant. En moins d'une demi-heure, après que le canot eut été séparé du steamer, il vit l'arrière se briser en éclats. Les malheureux naufragés commençaient à sentir leurs forces s'épuiser ; ils tombaient inanimés l'un après l'autre. La femme de M. Marsh et un de ses enfants furent les premiers qui succombèrent. La maîtresse d'hôtel et la femme du passager périrent ensuite, et tous s'affaissèrent pour ne plus se relever, jusqu'à ce qu'il ne restât plus que les trois naufragés qui furent recueillis par le *Thétis*.

D'après le rapport de Burke, il y avait quatre rames dans le canot, mais elles ne pouvaient être d'aucune utilité, à cause de l'état dans lequel la mer les avait mises.

D'autres renseignements font connaître que le navire qui s'est abordé avec le steamer *Ondine* est l'*Héroïne*, de Bideford, venant de Londres à destination de Saint-Michel. Ce navire a relâché à Douvres, avec son beaupré, son mât d'artimon, son taille-mer brisés. L'*Héroïne* a pu sauver seize matelots et quatre passagers de l'*Ondine*. Le reste a péri.

On assure que les victimes sont au nombre de 30. Le charpentier du steamer a depuis été rapatrié à Douvres par le brick *Salem*, capitaine Armstrong, venant de notre port à destination de Blyth. Quand il a été miraculeusement recueilli, cet homme était dans un petit canot, ballotté en tous sens par la violence des flots, et toute espérance était perdue en lui, car depuis longtemps il n'avait plus devant les yeux que la triste perspective d'une affreuse et lente agonie, quand il fut aperçu par le *Salem*.

Quant à l'embarcation qui contenait deux cadavres et que la barque de pêche *Saint-Michel* avait été obligée d'abandonner, elle a été rencontrée hier, à sept heures du matin, à six lieues, par un bateau-pilote du Havre, monté par les pilotes Guerrier et Monfort, lesquels sont entrés dans le port du Havre ayant à la traîne l'embarcation naufragée. L'homme porte le costume de matelot.

M. J. Lucas, chimiste (de Lyon, momentanément à Paris, nous prie d'annoncer que la décision judiciaire dont parle le *Salut public* de Lyon, dans son numéro du 20 février, ne le concerne en aucune façon, parce que la condamnation rapportée par la *Gazette des Tribunaux* dans son numéro du 29 janvier dernier, ne s'applique qu'à son homonyme, le sieur Lucas, ex-menuisier à Paris, pour son guano-compost.

De toutes les fondations consacrées à l'éducation et à l'apprentissage des jeunes garçons pauvres de la ville de Paris, la Société des Amis de l'Enfance est une des plus anciennes. Elle compte 32 années d'existence, et a déjà recueilli un grand nombre d'orphelins qui sont devenus de bons et honnêtes ouvriers. Indépendamment des membres fondateurs et souscripteurs, les dames, toujours si charitables et si empressées à faire le bien, ont rivalisé de zèle pour continuer et assurer les succès d'une œuvre qui a déjà rendu tant de services à de malheureuses familles.

Dans le but de créer à cette œuvre de nouvelles ressources, le comité a eu l'idée d'organiser une matinée musicale et dramatique, qui aura lieu le mercredi 29 février, à deux heures précises de l'après-midi, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 48.

Le programme réunit les noms de plusieurs professeurs du Conservatoire, de Mmes Barbot, Viard (Louis), de MM. Bataille et Brasseur, et se termine par une charmante comédie en deux actes, les *Rivaux d'eux-mêmes*, jouée par Mmes Augustine et Madeleine Brohan, de la Comédie-Française.

On trouvera des billets à la salle Herz.

Bourse de Paris du 24 Février 1860.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 95.	Baisse « 25 c.
	Fin courant, —	67 90.	Baisse « 25 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 80.	Sans chang.
	Fin courant, —	97 65.	Baisse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	67 95	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	86 —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1115 —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	— de 60 millions.	482 50
4 1/2 0/0 de 1852	97 80	Oblig. de la Seine	231 25
Actions de la Banque	2810 —	Caisse hypothécaire	— —
Crédit foncier de Fr.	740 —	Quatre canaux	1200 —
Crédit mobilier	747 50	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir d'escompte	640 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse Mirès	250 —
Piémont, 5 0/0 1856	80 25	Comptoir Bonnard	46 25
— Oblig. 1853, 3 0/0	— —	Immeubles Rivoli	100 —
Esp. 3 0/0 Dette ext.	— —	Gaz, Ce Parisienne	860 —
— dito, Dette int.	— —	Omnibus de Paris	865 —
— dito, pet. Coup.	43 3/4	Ce imp. de Voit. de pl.	42 50
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Omnibus de Londres.	— —
Rome, 5 0/0	79 3/4	Ports de Marseille	420 —

A TERME	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	68 20	68 20	67 85	67 90
4 1/2 0/0	97 70	— —	— —	97 65

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1370 —	Ardennes et l'Oise	— —
Nord (ancien)	910 —	— (nouveau)	— —
— (nouveau)	823 —	Graissessac à Béziers.	155 —
Est	636 25	Bességes à Alais	— —
Paris à Lyon et Médit.	887 50	— dito	— —
Midi	500 —	Société autrichienne.	502 50
Ouest	582 50	Central-Suisse	— —
Lyon à Genève	500 —	Victor-Emmanuel	397 50
Dauphiné	595 —	Chem. de fer russes.	482 50

THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui samedi, dernière représentation de Don Giovanni, opéra en trois actes de Mozart, chanté par Mmes Penco, Alboni, Cambardi, MM. Gardoni, Badiali, Zucchini et Angelini.

— Samedi, au Théâtre-Français, 66e représentation du duc Job, comédie en 4 actes de M. Léon Laya, jouée par MM. Provost, Got, Monrose, Talbot, Worms, Barré, Mmes Nathalie et Emilie Dubois.

— ODÉON. — On annonce pour la semaine prochaine la 1re représentation de: Un parvenu, comédie en cinq actes en vers. Le Testament de Girodot ne sera plus joué que cinq ou six fois ; ce soir, la 131e représentation, précédée de l'Usurier de Village.

— A l'Opéra-Comique, 7e représentation du Roman d'Elvire, opéra comique en trois actes, paroles de MM. Alexandre Dumas et de Leuven, musique de M. Ambroise Thomas, joué par Montaubry, Crosti, Prilleux, Caussade, Mlles Monrose et Lemercier.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui 5e représentation de Philémon et Baucis, opéra en 3 actes, musique de M. Ch. Gounod, joué par MM. Bataille, Balanqué, Fromant ; Mmes Miolan-Carvalho et Marie Sax. Demain les Noces de Figaro et Richard Cœur-de-Lion.

— VARIÉTÉS. — Aujourd'hui la 71e représentation de Sans Queue ni Tête.

— Aujourd'hui, au Palais-Royal, première représentation d'une nouveauté intitulée : Si Pontoisi le savait ! dont le rôle principal est confié à M. Delannoy.

— AMBIGU. — Relâche pour répétition générale de le Compère Guillery, drame à grand spectacle et en neuf tableaux. Très incessamment la première représentation pour la rentrée de M. Mélingue et les débuts de Mme Eugénie Saint-Marc.

— Aux Bouffes-Parisiens, 16e représentation du Carnaval des Revues, revue de Carnaval en 2 actes et 9 tableaux, précédée du Souper de Mardi Gras, prologue, paroles de MM. Grangé et Ph. Gille, musique de M. J. Offenbach. Tous les principaux artistes jouent dans cette pièce; les costumes ont été dessinés par Doré et Stop; les décors sont de Cambon et Thierry.

— Le Théâtre-Déjazet vient de renouveler complètement son affiche avec deux pièces qui sont deux très-grands succès : l'une, P'tit-Fi P'tit Mignon, vaudeville joué par Mlle Déjazet, et qui chaque soir est pour l'illustre artiste l'objet des plus belles ovations; l'autre, le Carnaval de Gavarni, folie de circonstance, en 3 actes et 5 tableaux, pleine de gaieté, d'entrain, de jolies femmes, de riches costumes et de décors nouveaux.

— Théâtre-Robert-Houdin. — Dimanche deux représentations, l'une à deux heures, l'autre à huit heures.

SPECTACLES DU 25 FÉVRIER.

Opéra. —
Français. — Le Duc Job.
Opéra-Comique. — Le Roman d'Elvire.
Odéon. — Le Testament de César Girodot, l'Usurier de village.
Italiens. — Don Giovanni.
Théâtre Lyrique. — Philémon et Baucis.
Vaudeville. — La Marâtre.
Variétés. — Sans Queue ni Tête.
Gymnase. — Un Père Prodigue, Un Bal d'enfants.
Palais-Royal. — Si Pontoise le savait! la Pénélope.
Porte-Saint-Martin. — La Tireuse de cartes.
Ambigu. — Relâche.
Gaîté. — Le Prêteur sur gages.
Cirque Impérial. — L'Histoire d'un drapeau.
Folies. — Viv' la joie et les pommes de terre.
Théâtre-Déjazet. — Le Carnaval, P'tit fi, p'tit mignon.
Bouffes-Parisiens. — Le Carnaval des Revues.
Délassements. — La Toile ou mes quat'sous.
Luxembourg. — Le Bœuf gras, les Femmes joueuses.
Beaumarchais. — Les Catacombes de Paris.
Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
Robert Houdin. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
Séraphin (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
Casino (rue Cadet). — Bal ou concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

EN VENTE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1859

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, Sociétés commerciales, Ventes mobilières et immobilières à insérer dans la *Gazette des Tribunaux* sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES 1860

ANNONCES INDUSTRIELLES

Affiches ou Anglaises,

Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points :

75 centimes la ligne.

Les annonces de 300 lig. et au-dessus 50 c. la lig.
Réclames. . . . . 2 fr. la ligne.
Faits divers. . . . . 3 fr. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISONS A PARIS ET DANS LE LOIRET

Etude de Me **ROCHE**, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 7 mars 1860,

1° D'une **MAISON** située à Paris, rue de la Pépinière, 130, formant encoignure de cette rue et de celle du Faubourg-St-Honoré.

2° De la nue-propriété de **MAISON** et **PIÈCES DE TERRE** à Cravant (Loiret).

Mises à prix.
Premier lot : 80,000 fr.
Deuxième lot : 1,000 fr.

S'adresser à Me **ROCHE**, avoué poursuivant; Mes Mouillefarine, Vivet et Daupeley, avoués à Paris; et à Me Dumas, notaire à Paris. (392)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES DIVERS

Etude de Me **Firmin VAQUET**, avoué au Havre, rue de Berry, 23, successeur de M. Renault.

SUCCESSION LECAVELLIER.

Vente sur publications judiciaires, en l'étude de Me **BERARD**, notaire au Havre, rue Beauverger, 11, en 31 lots ou articles d'adjudication, composés :

1° De vastes **TERRAINS** sis au Havre, section de l'Eure, près le bassin-dock, situation pleine d'avenir, le tout divisé en 14 lots.

2° Deux **MAISONS** d'habitation situées au Havre, section de l'Eure, avec terrains en dépendant.

3° Une **FABRIQUE** de noir animal située au Havre, rue de Seine, avec 445 mètres carrés de terrain.

4° Divers **TERRAINS** situés au Havre, section de l'Eure, édifiés de deux fours à briques.

5° Une **BRIQUETERIE** sise au Havre, rue d'Harfleur, contenant 1 hectare 83 cent.

6° Une petite **FERME** sise à Cambremer et Pontfol (pays d'Auge, Calvados), contenant 2 hectares 68 ares 18 centiares.

Adjudication des seize premiers lots le vendredi 16 mars 1860, à une heure de relevée.

Adjudication des quinze derniers lots, le samedi 17 mars 1860, à une heure après midi.

S'adresser pour tous renseignements :

1° A Mes **BERARD** et Duval, notaires au Havre;

Et 2° à Me **VAQUET**, avoué au Havre. (351)

MAISON DE CAMPAGNE A VALENTON

à une demi-heure de Paris, par Villeneuve-Saint-Georges, à vendre sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 6 mars 1860.

Contenance : 3,500 mèt. Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser à Mme Degroua, épicière, à Valenton, et à Me **COTTIN**, notaire, boulev. St-Martin, 19. (393)*

PROPRIÉTÉ

à Paris, propre à un grand commerce, dans le quartier le plus commerçant (superficie 800 mèt.) — Produit net : 22,300 fr., susceptible d'augmentation.

S'ad. à Me Pascal, not., r. Grenier-St-Lazare, 5. (370)*

Etude de Me Henry CESSELIN, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 35.

D'UN ACTE

sous signatures privées, fait triple à Paris, le dix huit février mil huit cent soixante, entre M. Ferdinand-Arsène Anquetin, carrossier, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 93, et les deux commanditaires nommés audit acte, enregistré audit lieu, le vingt-un février mil huit cent soixante, folio 149, verso, case 2, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Il appert : que le capital de la société Anquetin et Ce, fixé, par l'acte reçu par Me Courtin, notaire à Saint-Germain en Laye, le onze juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré, à quatre-vingt dix mille francs, a été porté à cent quarante-cinq mille francs; que les cinquante-cinq mille francs de surplus ont été fournis, savoir : quarante-cinq mille francs par M. Anquetin, et dix mille francs par l'un des commanditaires.

Et que tous pouvoirs ont été donnés pour la publication au porteur d'un extrait dudit acte signé du gérant.

(398) Signé Anquetin.

MARIAGES

rue Vivienne, 38 bis. M. PROTIN est le seul négociateur sérieux qui soit apparu au public jusqu'alors. Dots, 25, 50, 100, 200, 500,000 fr. Se présenter tous les jours, de 1 à 5 heures. (7e année.) (2697)*

A CÉDER

par suite de décès, un OFFICE D'HUISSIER à la résidence de Senlis (Oise). — S'adresser pour les renseignements : à Me Chalmin, avoué à Senlis; et à Paris, à M. Balsac, rue du Grand-Prieuré, 21. (394)*

CLARENS

médecin spécial, r. Neuve-Coquenard, 26 bis, ci devant 21. Consult. de 8 h. du matin à 10 h. du soir. Correspondance. (2734*)

PERSUS, PHOTOGRAPHE,

Rue de Seine-Saint-Germain, 47.

MÉDECINE NOIRE EN CAPSULES,

PRÉPARÉE PAR J.-P. LAROZE, PHARMACIEN.

Six capsules ovoïdes représentent en force la médecine noire et sont prises avec facilité. Elles purgent mollement, toujours sans coliques, leur effet est abondant. Elles sont bien préférables aux purgatifs salins, qui ne produisent que des évacuations aqueuses, et surtout aux drastiques en ce qu'elles n'irritent jamais. De l'avis des médecins, elles sont précieuses comme MOYEN LAXATIF, PURGATIF DÉRIVATIF, PURGATIF DÉPURATIF, et, suivant que l'on veut obtenir tel ou tel résultat, on diminue ou l'on augmente la dose. Prix de la boîte pour *une purgation* : 1 fr., dans chaque ville, chez les pharmaciens dépositaires, et à la pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; gros, expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*, Paris.

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES

du docteur PATERSON, de New-York (États-Unis)

TONIQUES, DIGESTIVES, STOMACHIQUES, ANTI-NERVEUSES

La *Lancette* de Londres (numéro du 21 août 1858), la *Gazette des Hôpitaux*, etc., ont signalé la supériorité de ces médicaments pour la PROMPTE GUÉRISON des *maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, digestions laborieuses, gastrites, gastralgies*, etc. Prospectus en toutes langues. Exiger la signature de FAYARD, DE LYON, seul propriétaire. Prix : pastilles, 2 fr. la boîte; poudre, 4 fr. — Dépôts : pl. Vendôme, 2; rue Vivienne, 36; rue St-Martin, 296, etc.

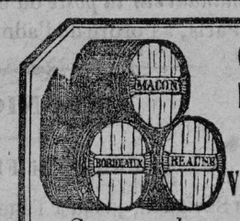

SOCIÉTÉ ŒNOPHILE 161, rue Montmartre.

VINS EN CERCLES & EN BOUTEILLES

Vins fins pr entremets & desserts. Liqueurs françaises & étrangères

Succursales : rues de l'Odéon, 14; Delaborde, 9; Provence, 52.

Service spécial pour les environs de Paris avec réduction des droits d'octroi de Paris.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.

Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater.

Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.

Prix du flacon : 10 *fr. Chez* A.-L. GUISLAIN et Ce, *rue Richelieu*, 112, *au coin du boult*

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 25 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(2074) Bibliothèque en chêne, fauteuils, chaises, canapé, etc.
(2075) Armoires à glace, tables, toilettes, chaises, glaces, etc.
(2076) Tables, chaises, tabourets, comptoirs, pendule, glace, etc.
(2077) Tables, chaises, fauteuils, seau en cuivre, etc.

Rue Mouffetard, 198.

(2078) Couchettes en bois et en fer, bois de chauffage et de travail, etc.

Rue du Ranelagh, 21.

(2079) 3 vaches laitières, voiture dite carriole, boîtes à lait, tables, etc.

Rue des Tournelles, 14 (La Chapelle).

(2080 Bureau, forge, soufflet, enclumes, étaux, etc.

Rue des Tournelles, 14 (18e arrond.).

(2081) Tables, chaises, forges, soufflets, enclumes, tenailles, etc.

Rue Richer, 43.

(2082) Tables, chaises, fauteuils, toilette, commode, secrétaire, etc.

Le 26 février.

A Vincennes, place de la commune.

(2083) Chaises, tables, armoire, glace, pendule, flambeaux, etc.

A Clamart, sur la place publique.

(2084) Bibliothèque. bureau, chaises, tables, gravures, etc.

A Neuilly, sur la place publique.

(2085) Guéridon, tête-à-tête, fauteuils, candélabres, rideaux, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le seize février mil huit cent soixante, enregistré à Paris le dix-sept dudit mois de février, folio 142 verso, case 3, par Brachet, qui a reçu pour droits cinq francs cinquante centimes décime compris, les sieurs Sébastien-Alphonse COCHEMÉ, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 10, employé chez M. Legrand, marchand tailleur, demeurant dite rue de la Bourse, 10; et Jean-Philippe DINSLAGE, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Chabannais, 12, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de commerce de marchand tailleur, tant à Paris qu'en province, sous les raison et signature sociales : COCHEMÉ et DINSLAGE. Le siége de la société sera à Paris, rue de la Bourse, 10. La durée de la société sera de douze années, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent soixante-deux, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-quatorze. Les associés auront tous deux les gestion et administration de la société pour agir ensemble ou séparément suivant que les circonstances l'exigeront. La signature sociale appartiendra également à chacun d'eux, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, acquit de factures de clients, endos ou création d'effets ayant uniquement pour but le paiement d'acquisitions faites pour la société; pour toutes autres opérations, comme emprunts ou engagements à contracter avec des tiers dans l'intérêt de la société, la signature sociale devra être apposée individuellement par chacun des associés, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Pour déposer, faire publier et insérer le présent extrait partout où besoin sera, tous pouvoirs ont été donnés à M. Corpet, ancien avoué, demeurant à Paris, rue du Hazard, 9. (3606) Corpet.

D'un acte contenant constitution de société entre les ci-après nommés, reçu en présence de témoins, par Me Lorin, notaire à Savigny-sur-Orge, canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil, soussigné, le douze février mil huit cent soixante, portant cette mention : Enregistré à Longjumeau le quinze février mil huit cent soixante, folio 45 recto, case 3, reçu cinq francs, décime cinquante centimes (signé) Blanche, il a été extrait littéralement ce qui suit : Ont comparu : M. Etienne-Gabriel JOUSSET, négociant, demeurant à Paris, rue de Furstemberg, 8; M. Jacques-Marie-Régis-Emile CLET, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Furstemberg, 8; M. Gabriel JOUSSET fils, avocat, demeurant à Paris, rue de Furstemberg, 8; et Mlle Hortense-Rosalie JOUSSET, majeure, sans profession, demeurant à Paris, rue de Furstemberg, 8, chez M. Etienne-Gabriel JOUSSET, son père, lesquels voulant réaliser l'acte d'association projeté entre eux, ont d'abord exposé ce qui suit : Les comparants sont conjointement propriétaires, savoir : M. Jousset père, pour deux septièmes; M. Clet, pour deux septièmes; M. Jousset fils, pour deux septièmes; et Mlle Jousset, pour un septième de l'établissement d'imprimerie, situé à Paris, rue de Furstemberg, 8, exploité depuis longtemps par M. Jousset père. Ces faits exposés, les comparants ont procédé de la manière suivante à la constitution de leur association : Article 1er. Il y aura entre M. Jousset père, M. Clet, M. Jousset fils et Mlle Jousset, société de commerce en nom collectif, pour l'exploitation de l'imprimerie administrative ci-dessus indiquée, à partir du premier mars mil huit cent soixante. — Article 2me. Cette société durera dix-neuf années à partir du premier mars mil huit cent soixante; sa durée est donc limitée, sauf les cas de dissolution ci-après prévus, au premier mars mil huit cent soixante-dix-neuf; à l'égard de M. Jousset père et même de M. Clet, cette durée pourra être moindre, ainsi qu'on le verra articles huitième et seizième ci-après.— Article 3me. La raison sociale sera : G. JOUSSET, CLET et Ce; quoique le brevet d'imprimeur soit une propriété commune, M. Jousset père continuera d'avoir seul le titre d'imprimeur. Le siége de la société est établi à Paris, rue de Furstemberg, 8. — Article 5me. M. Jousset père, M. Clet et M. Jousset fils seront gérants de la société; la signature sociale appartiendra à chacun d'eux; elle ne pourra être engagée par aucun des associés par la création d'aucuns billets, lettres de change, ou valeurs commerciales, toutes les affaires devant être faites expressément au comptant.— Article 7me. Aucun des associés ne pourra céder ni transporter pendant la durée de la société tout ou partie de son droit dans l'association sans le consentement de ses co-associés, à peine de nullité de toute cession ou association semblable vis-à-vis de la société, des associés entre eux et de leurs représentants. Toutefois M. Jousset père se réserve la faculté de disposer de ses deux septièmes comme bon lui semblera, sans pouvoir néanmoins imposer à ses co-associés un cogérant. — Article 23me. L'ancienne société constituée entre M. Jousset père, M. Clet et Mlle Jousset, par acte sous signatures privées, en date du vingt-huit juillet mil huit cent cinquante huit, portant cette mention : Enregistré à Paris, le cinq août mil huit cent cinquante-huit, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris (signé) Pommey, est dissoute à l'égard de Mlle Jousset, et ne produira d'effet qu'entre M. Clet et M. Jousset père.

« Extrait littéralement par Me Lorin, notaire, susnommé et soussigné, de la minute de l'acte de « constitution dont s'agit, demeuré « en sa possession; lequel acte ne « contient aucune disposition contraire à celles ci-dessus transcrites. »

Lorin.

Vu par nous président du Tribunal civil de première instance de Corbeil, pour légalisation de la signature de Me Lorin, notaire à Savigny-sur-Orge, apposée ci-dessus.

Corbeil, le vingt-trois février mil huit cent soixante.

(3607) Signé : (Illisible).

Suivant acte passé devant Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, le onze février mil huit cent soixante, enregistré, M. Narcisse FLOQUET, banquier, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 32, ayant agi comme seul gérant de la société N. FLOQUET et Ce, formée suivant acte sous signature privée, en date à Paris du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, a déclaré que les huit cents actions, créées aux termes dudit acte de société, avaient toutes été souscrites par cinquante-huit actionnaires qui avaient versé chacun le quart du montant de leurs souscriptions de la manière indiquée dans une liste de souscripteurs, avec état des versements faits par eux; laquelle liste se trouve annexée à la minute de l'acte dont est extrait. Qu'en conséquence, et conformément à l'article 4 de la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six, il y aurait lieu de convoquer ultérieurement : 1° Une assemblée générale des actionnaires, qui nommerait une commission spéciale à l'effet de faire apprécier tous les avantages stipulés dans l'acte de société au profit du gérant; 2° et une autre assemblée générale des mêmes actionnaires, pour entendre le rapport de ladite commission, l'approuver, ainsi que les statuts, et procéder selon l'article 5 de la loi précitée à la nomination d'un conseil de surveillance. Et qu'après l'accomplissement de ces formalités, dont il serait rendu compte dans un acte ensuite de celui dont est extrait, ladite société serait définitivement constituée. Par le même acte, M. Floquet a déclaré et reconnu que la signature N. FLOQUET et Ce, apposée au bas de l'acte de société dont s'agit, et les paraphes mis au bas de chaque renvoi et du recto de chaque page, étaient bien ses signature et paraphe. Voulant et entendant que ledit acte de société eût et acquît tous les effets d'un acte authentique. De l'acte de signature privée ci-devant énoncé, dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte dont extrait précède : Il résulte qu'il a été formé entre M. Floquet et les souscripteurs d'actions qui adhéreraient aux statuts, une société commerciale en commandite et par actions, dont les opérations ne seraient autres que celles d'une maison de banque, d'escompte et de recouvrements. Lesquelles opérations consisteraient uniquement à escompter les valeurs commerciales sur Paris, les départements et l'étranger, à ouvrir des comptes courants et à s'en faire ouvrir, à se charger de tous paiements et recouvrements pour le compte de ses correspondants. Que ladite société prendrait la dénomination de : Caisse d'Escompte et de Recouvrements, et que la raison et la signature sociales seraient : N. FLOQUET et Ce. Que le siége et le domicile étaient établis à Paris, provisoirement rue d'Hauteville, 32, et qu'ils pourraient être transférés partout ailleurs dans Paris. Que M. Floquet serait seul gérant responsable des opérations de la société et de ses engagements vis-à-vis des tiers, les souscripteurs d'actions simples commanditaires ne devant être engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Que la durée de la société était fixée à neuf années. Que le capital social était fixé à deux cent mille francs, représentés par huit cents actions de deux cent cinquante francs chacune, dont le versement aurait lieu au siége de la société, entre les mains du gérant de la manière suivante : Un quart en souscrivant; un quart, trois mois après la constitution définitive de la société; un quart, trois mois après le versement du deuxième quart; et un quart trois mois après ce versement.

Pour extrait :

(3605) Signé : Gossart.

Par actes du dix-sept février mil huit cent soixante, enregistré le lendemain, une société a été formée entre Mme Lemaire, rue Phelippeau, 12, et M. Pereyre, rue de Bondy, 82, pour dix années qui finiront le trente-un décembre mil huit cent soixante-neuf, sous la raison Dame Lemaire et A. Pereyre. Chacun des associés a la signature sociale. Mme Lemaire a apporté : son fonds de cartonnage avec bail verbal, sa clientèle, son achalandage, les outils, ustensiles, meubles, effets mobiliers et marchandises se trouvant dans le fonds; M. Pereyre a apporté : sa clientèle et ses outils pour cartonnage avec toutes ses marchandises. (3600)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze février mil huit cent soixante, enregistré le vingt et un, il appert : Que M. Emile-Edouard-Joseph BOULAND, marchand de chaussures; M. Jules DARDELET, cordonnier, et Mme Julie NOIRARD, épouse assistée et autorisée de ce dernier, demeurant tous à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 34, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour but l'exploitation du fonds de commerce de marchand de chaussures en détail, appartenant à M. Bouland, situé à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 34. Cette société a été formée pour cinq années consécutives, qui ont commencé à courir le quinze janvier mil huit cent soixante, pour finir le quinze janvier mil huit cent soixante-cinq. Le siége de la société a été fixé rue du Faubourg-Poissonnière, 34. La raison sociale sera BOULAND et Ce. MM. Bouland et Dardelet seront gérants de la société. Chacun d'eux aura la signature sociale, mais M. Bouland pourra seul et exclusivement souscrire des billets ou accepter des traites pour les affaires de la société. L'apport de M. Bouland se compose de la jouissance de son fonds de commerce, estimé seize mille francs, la propriété lui étant exclusivement réservée, et d'une somme nette de trente-deux mille sept cent seize francs vingt-cinq centimes, en marchandises, créances et espèces.

Pour extrait :

(3609) Mauger.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept février mil huit cent soixante, enregistré le vingt, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre M. Charles GIBLAIN, ancien agent de change près la Bourse de Paris, y demeurant, rue Drouot, 8, et quatre associés commanditaires dénommés audit acte, il appert : Que la société qui avait été formée, le vingt juillet mil huit cent cinquante-quatre, pour l'exploitation de l'office d'agent de change, dont M. Giblain était titulaire, a été dissoute le dix-huit octobre mil huit cent cinquante-neuf, par la nomination et l'installation de son successeur, et que M. Mauger, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 11, a été nommé liquidateur de ladit société, en remplacement et du consentement de M. Giblain.

Pour extrait :

(3608) Mauger.

Par convention du vingt février mil huit cent soixante, la société en nom collectif, formée pour dix-huit années, qui ont commencé à courir le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-huit, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'épiceries, sous la raison sociale CAMUZET et Ce, dont le siége était à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 42, entre M. Joseph-Prosper RAMUS, commissionnaire à Paris, rue Grange-Batelière, 15, et Mlle Françoise-Sophie CAMUZET, majeure, ancienne marchande de vins, rue Saint-Honoré, 122, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter dudit jour vingt février. En conséquence, M. Ramus est nommé liquidateur de ladite société, et reste seul et unique propriétaire de l'établissement, aux charges qui lui sont imposées.

Dont extrait :

(3611) Camuzet. Ramus.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris et à Florence, le quinze février mil huit cent soixante, portant cette mention : Enregistré à Paris le vingt-trois février mil huit cent soixante, folio 162 recto, case neuf, reçu neuf francs quatre-vingts centimes, signé Vayssié, il appert : Que M. David MANNHEIMER, négociant, demeurant à Paris, rue Laffitte, 41, et M. Abraham MANNHEIMER, son frère, négociant, demeurant à Furth, tous deux soussignés, jusqu'alors associés entre eux et avec leur père aujourd'hui décédé, sous la raison : MANNHEIMER et fils, continuent entre eux cette société pour leur propre compte et sous la même raison sociale. La société sera représentée à Paris par M. David Mannheimer, qui aura à cet effet la signature sociale. M. Abraham Mannheimer quittera son domicile à Furth, et il fondera à Florence un nouvel établissement, où il représentera la société. Il aura à cet effet la signature sociale. La société aura pour objet le commerce de diamant et de joaillerie dans l'acceptation la plus étendue. Toutes les affaires en diamants et joaillerie seront pour le compte de la société. A l'égard des opérations non comprises dans ce genre de commerce, elles ne pourront produire de droits ou d'obligations, pour ou contre la société, qu'autant qu'elles auront été entreprises du consentement préalable des deux associés, faute de quoi l'avantage ou le préjudice de l'opération resterait exclusivement pour le compte de celui qui l'aurait faite. En général la gestion des associés est remise au bon jugement de chacun d'eux selon leur devoir; cependant les entreprises extraordinaires ne pourront et ne devront être décidées que par l'unanimité ou par un accord amiable. La durée de ladite société est fixée à trois ans, à partir du dix septembre mil huit cent cinquante-neuf, et le contrat sera tacitement prolongé de trois autres années, dans le cas où il n'aurait pas été donné avis de sa cessation six mois à l'avance. Les épouses des associés, Mme Antonia MANNHEIMER, et Mme Marianne MANNHEIMER, intervenues audit acte, ont déclaré accéder à ladite convention comme leur donnant aussi des droits et les obligeant, et elles seront munies des procurations de leurs époux pour représenter complétement le commerce et la raison commerciale. Si l'un des associés venait à mourir pendant la durée de la société, la veuve aura exclusivement, avec l'associé survivant, le soin des intérêts mutuels; elle continuera le commerce pour la durée restant à courir du contrat.

Pour extrait :

Signé : David Mannheimer,

(3610) Abraham Mannheimer.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 23 FÉVRIER 1860, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

Du sieur DESMARE jeune (Pierre-Denis), commissionn. en marchandises, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 20; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic provisoire (N° 16867 du gr.).

Du sieur LEWI (Moïse), limonadier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 157; nomme M. Raimbert juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 16868 du gr.).

De la société TEXIER et Ce, restaurateurs, dont le siége est à Paris, boulevard Rochechouart, n. 30, composée des sieurs Pierre Texier et Alphonse Jean Vignaud, demeurant tous deux au siége social; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 16869 du gr.).

Du sieur MOREAU (Alban), fabr. de dragées, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 26; nomme M. Raimbert juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic provisoire (N° 16870 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COLLET (Marin), ancien md de vins, rue de la Goutte-d'Or, 52, ci-devant La Chapelle, le 29 février, à 1 heure (N° 16821 du gr.);

De dame CARBONNEL (Charlotte Parran, femme séparée de biens de Pierre), mde d'huîtres à Paris, rue des Brouillards, 13, ci-devant Montmartre, le 29 février, à 1 heure (N° 16864 du gr.);

Du sieur LAURANT, commissionnaire en horlogerie, quai Bourbon, 5, et rue St-Louis-en-l'Ile, 98, le 29 février, à 1 heure (N° 16692 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur EUDALDO-MOLASSE, rue Meslay, 42, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, n. 9, syndic de la faillite (N° 16565 du gr.);

Du sieur CODRY (Jean-Eugène), entr. de bâtiments, rue Bonaparte, n. 70, personnellement, entre les mains de MM. Isbert, faubourg Montmartre, 54; Delore, faubourg St-Martin, 74, syndics de la faillite (N° 16803 du gr.);

Du sieur DOUCET (Louis-Claude), entr. de maçonnerie à Montreuil-sous-Bois, rue Cave-Dufour, 8, entre les mains de M. Battarel, rue Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 16794 du gr.);

Du sieur CAVILLIER, décédé, entr. de serrurerie à Neuilly, rue de Longchamps, 10, entre les mains de M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16448 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Du sieur QUESNOT (Louis), md boucher à St-Ouen, rue de Paris, 10, le 29 février, à 10 heures (N° 16610 du gr.);

Du sieur GLAESER (Ernest), libraire, rue de Furtemberg, 5, le 6 mars, à 1 heure (N° 16360 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LYON (Edouard), fabr. d'engrais à la Petite-Villette, rue de Belleville, 36, sous la raison Lyon et Ce, le 1er mars, à 1 heure (N° 16081 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle LEROY (Esther), limonadière, rue Neuve-St-Augustin, 4, sont invités à se rendre le 29 février, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16264 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 23 février.

Du sieur SAMARAN (Joseph), chimisier, boulevard des Italiens, n. 24 (N° 16411 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 25 FÉVRIER 1860.

NEUF HEURES : Guilloux, md de vins, synd.

DIX HEURES : Guyard, fabr. de briques, vérif. — Odier, anc. banquier, clôt.

MIDI : Rapineau, peintre, clôt.

UNE HEURE : Lesur et femme, négt en couleurs, clôt. — Duhuy, boulanger, conc. — Lejeune, fabr. de moulures, redd. de compte.

DEUX HEURES : Aucher, fournitures d'horlogeries, synd. — Desmoulins, cafetier, vérif. — Jamet, anc. boulanger, clôt. — Rebstock, négt en vins, conc. — Dame Harmand, mde de soieries, délib. (art. 570). — Dame Harmand, mde de soieries, affirm. après union.

L'un des gérants,
N. Guillemard

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.

Février 1860. Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le Maire du 9e arrondissement,